

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

02 oct. 1996 décret N°96-269/P-RM portant abrogation du décret N°93-006/P-RM du 8 janvier 1993 portant nomination d'un Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p682**

décret N°96-270/P-RM portant approbation d'un marché relatif à la réalisation des travaux d'aménagement hydro-agricole de la Plaine de Goubo conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Opération des Travaux d'Equipement Rural-Société Anonyme (OTER-SA).....**p682**

02 oct. 1996 décret N°96-271/P-RM portant approbation d'un marché relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Ségou-Markala conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la société anonyme des travaux d'Outre-Mer (SATOM).....**p682**

décret N°96-272/P-RM portant dénomination de rues, d'édifices publics et d'un marché.....**p682**

PRIMATURE

07 oct. 1996 décret N°96-273/PM-RM fixant les mécanismes institutionnels de la Stratégie du Développement Humain Durable (DHD) et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.....**p683**

décret N°96-274/PM-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.....**p686**

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

26 sept. 1996 arrêté N°96-1491/MTPT-SG portant création d'une commission ad hoc d'enquête technique relative à l'accident de l'avion Ougandais de type B.707.....**p688**

04 oct. 1996 arrêté N°96-1564/MTPT.SG portant création de la Commission Ad'hoc de reclassement des Cheminots retraités de la Régie du Chemin de Fer du Mali.....**p689**

10 oct. 1996 arrêté N°96-1581/MTPT.SG autorisant la Société «Aéro Services Mali» à exploiter des services aériens non réguliers par Taxi..**p689**

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES.

30 sept. 1996 arrêté N°96-1532/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p690**

arrêté N°96-1533/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p690**

arrêté N°96-1534/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....**p690**

arrêté N°96-1535/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet médical.....**p690**

arrêté N°96-1536/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....**p691**

arrêté N°96-1537/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente de gros de produits pharmaceutiques.....**p691**

arrêté N°96-1538/MSSPA-SG portant nomination d'un Directeur du centre National d'Immunisation.....**p691**

07 oct. 1996 arrêté N°96-1569/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....**p692**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

10 oct. 1996 arrêté N°96-1582/MIAT.SG portant agrément d'une boulangerie industrielle à Korofina Nord (Bamako).....**p692**

MINISTERE DES SPORTS

15 août 1996 arrêté N°96-1275/MS-SG portant nomination d'un chef de Division au Secrétariat permanent de la Zone de développement sportif n°II du Conseil Supérieur du Sport en Afrique CSSA).....**p692**

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

02 oct. 1996 arrêté N°96-1548/MESSRS-SG portant admission au Doctorat de spécialité de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.....**p693**

arrêté N°96-1549/MESSRS-SG portant admission au Doctorat de Spécialité de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.....**p693**

arrêté N°96-1567/MESSRS.SG portant admission au doctorat de spécialité de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.....**p693**

08 oct. 1996 arrêté N°96-1572/MESSRS.SG portant nomination et mutation de chefs d'établissements d'enseignement secondaire général.....**p693**

arrêté N°96-1573/MESSRS.SG portant nomination et mutation de censeurs dans les établissements d'enseignement secondaire général.....**p694**

arrêté N°96-1575/MESSRS.SG portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1995.....**p694**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE.

26 sept. 1996 arrêté N°96-1489/MATS-SG portant admission à la retraite pour limite d'âge....**p702**

arrêté N°96-1490/MATS-SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....**p702**

arrêté N°96-1497/MATS-SG portant nomination des directeurs centraux et régionaux de la Police nationale.....**p702**

arrêté N°96-1496/MATS-SG portant nomination des directeurs adjoints des services centraux et régionaux de la Police nationale.....**p703**

26 sept. 1996 arrêté N°96-1498/MATS-SG portant nomination des chefs de Division des services de la Police nationale.....p703

08 oct. 1996 arrêté N°96-1574/MATS.SG portant autorisation de transfert de restes mortels.....p703

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

27 sept. 1996 arrêté N°96-1493/MFC-SG portant agrément de Monsieur STEPHANO COCCOLETTI, en qualité de commerçant.....p704

arrêté N°96-1494/MFC-SG portant agrément de Monsieur Issa HAIDARA, en qualité de courtier.....p704

arrêté N°96-1495/MFC-SG portant transferts et virement de crédits sur le budget 1995.....p704

30 sept. 1996 arrêté N°96-1531/MFC-SG portant modification de l'arrêté n°95-1560/MFC-SG du 1er août 1995 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet élevage Mali Nord Est.....p704

07 oct. 1996 arrêté N°96-1568/MFC.SG portant exonération douanière de l'Office des Produits Agricoles du Mali.....p704

08 oct. 1996 arrêté N°96-1570/MFC.SG portant nomination d'un Directeur Régional du Budget.....p704

10 oct. 1996 arrêté N°96-1580/MFC.SG portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Office National des Produits pétroliers.....p705

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

03 oct. 1996 arrêté N°96-1551/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de grès à Dioumanzana - District de Bamako....p705

arrêté N°96-1552/MMEH-SG portant réduction du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoides accordé à la Société Mali Mining International S.A. (MMI-S.A.).....p706

arrêté N°96-1553/MMEH-SG portant autorisation d'ouverture d'une carrière de dolérites à Difemou - Cercle de Kati.....p706

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

25 Sept. 1996 arrêté N°96-1482/MEFPT.DNFPP.D4.2 portant radiation de la Fonction publique.....p707

26 Sept. 1996 arrêté N°96-1492/MEFPT.SG portant nomination d'un Chef de Division.....p707

30 Sept. 1996 arrêté N°96-1502/MEFPT.DNFPP.D4.2 portant mise à la retraite.....p708

arrêté N°96-1507/MEFPT.DNFPP.D1.2 portant radiation.....p708

arrêté N°96-1541/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation.....p708

02 oct. 1996 arrêté N°96-1545/MEFPT-DNFPP-D4-1 portant radiation de la Fonction publique.....p708

arrêté N°96-1546/MEFPT-DNFPP-D4-1 portant mise à la retraite.....p708

07 oct. 1996 arrêté N°96-1566/MEFPT-SG portant modalités d'application de certaines dispositions du Code du Travail.....p708

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

04 oct. 1996 arrêté N°96-1554/MFAAC-SG portant nomination à la Direction du Commissariat des Armées.....p717

08 oct. 1996 arrêté N°96-1576/MFAAC.SG portant radiation de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.....p717

arrêté N°96.1577/MFAAC.SG portant radiation de personnel non Officier de la Gendarmerie Nationale.....p717

08 oct. 1996 arrêté N°96-1578/MFAAC.SG portant mise en non activité de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.....p718

arrêté N°96-1579/MFAAC.SG portant nomination à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale.....p718

DECISION

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE.

03 oct. 1996 décision N°96-644/MEB-SG portant nomination du Responsable du Réseau des Bibliothèques en Langues Nationales.....p718

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°96-269/P-RM par décret en date du 2 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 93-006/P-RM du 8 janvier 1993 portant nomination de Monsieur Salif COULIBALY, N° Mle 398-46.C Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 2ème échelon, en qualité de Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-270/P-RM par décret en date du 2 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à la réalisation des travaux d'aménagement hydro-agricole de la plaine de Goubo, pour un montant de Un milliard trois cent vingt quatre millions cent soixante quatre mille six cent quatre vingt neuf francs CFA hors taxes (1 324 164 689 F CFA HT) et un délai d'exécution de 12 mois, conclu entre le gouvernement de la République du Mali et l'Opération des Travaux d'Equipement Rural-Société Anonyme (OTER-SA).

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-271/P-RM par décret en date du 2 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Ségou-Markala pour un montant de Un milliard quatre cent trente six millions quatre cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-six francs Hors Toutes Taxes (1 436 478 346 HTT) et un délai d'exécution de 12 mois, conclu entre le gouvernement de la République du Mali et la Société Anonyme des Travaux d'Outre-Mer (SATOM).

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-272/P-RM portant dénomination de rues d'édifices publics et d'un marché

ARTICLE 1er : Les noms ci-après sont attribués aux rues des communes du District de Bamako ainsi qu'il suit :

Commune I

Djélibougou

Rue Fily Dabo SISSOKO Rue 251, qui part de la route de Koulikoro au Lycée Fily Dabo SISSOKO

Korofina Nord

Rue Charles BEART : Rue 161, Rue pavée qui part de la route de Koulikoro au Centre d'Etat Civil de Fadjiguila.

Hippodrome :

Rue Amilcar CABRAL : Rue 235, qui passe devant l'INRSP

Commune II

Bagadadji :

Rue Tali Mahamane TOURE, Rue 510 (ancienne Rue 28 ou Pachanga)

Médina Coura :

- Rue Soungalo COULIBALY : Rue 10 (ancienne Rue 18)
- Rue 14 «Tombouctou COULIBALY» : Rue 14

Niaréla :

- Rue Maridié NIARE : Rue 428 (ancienne Rue 44) qui passe devant le cimetière de Niaréla

Commune III

- Rue Mantala COULIBALY : Rue 357 reliant l'Avenue de la Nation à l'Avenue Mamadou KONATE
- Rue Monseigneur Pierre Louis LECLERC : Rue 320, de l'Avenue Modibo KEITA à la Rue 353
- Rue Monseigneur Paul Marie Molin : Rue 322, de l'Avenue Modibo KEITA à la Rue 351 (Sotelma)

Commune IV**Hamdallaye**

- Rue Lazare COULIBALY, Rue 75, voie pavée de l'Avenue Cheick ZAYED à la maternité de Hamdallaye
- Rue Youssouf BATORO DEMBELE : Rue 92, route du Lycée Prosper KAMARA

Commune V**Torokorobougou-Quartier-Mali**

- Avenue Martin Luther KING : Route de Torokorobougou (ancienne voie A3)

Sabalibougou

- Rue Tiémokho Garan KOUYATE : Rue 409 (ancienne voie A1) qui part du marché de Torokorobougou à la limite entre Sabalibougou et Kalaban Coura

Commune VI**Sogoniko**

- Rue Olof PALM : Rue 139 (appelé Sogoniko commercial)

ARTICLE 2 : Les établissements publics d'enseignement secondaire ci-après désignés reçoivent les dénominations suivantes :

- Lycée de Daoudabougou en Commune V du District de Bamako : Lycée Kankou MOUSSA
- Lycée de Baco-Djicoroni en Commune V du District de Bamako : Lycée Massa Makan DIABATE
- Lycée de Bougouni ; Lycée Kalilou FOFANA
- Lycée de Koutiala : Lycée Danzié KONE

- Lycée Technique de Koutiala : Lycée Malick SIDIBE

- Lycée de Nioro : Lycée Fodiè Ibrahim MAGUIRAGA

- Lycée de Dioïla : Lycée Dowélé MARICO.

ARTICLE 3 : Les établissements publics d'enseignement fondamental ci-après désignés reçoivent les dénominations suivantes :

- Ecole Fondamentale de Bozola (Groupe Scolaire) : Ecole Fondamentale Séga DIALLO

- Ecole Fondamentale de Hamdallaye marché, second cycle : Ecole Fondamentale Marie DIARRA

ARTICLE 4 : La maternité de Hamdallaye reçoit la dénomination suivante :

- Maternité Rénée CISSE

ARTICLE 5 Le Marché de Hamdallaye reçoit la dénomination suivante - Marché Marabaga Kassoum TOURE

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Education de Base et le ministre de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

PRIMATURE

Décret N°96-273/PM.RM fixant les mécanismes institutionnels de la stratégie du Développement Humain Durable (DHD) et de la lutte contre la pauvreté au Mali.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°94-162/PM-RM du 13 avril 1994 relatif aux attributions du Commissaire au Plan.

DECRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les mécanismes institutionnels de la stratégie de Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

ARTICLE 2 : L'élaboration et le suivi de la stratégie du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali s'effectuent à travers les structures suivantes :

- le Comité d'Orientation,
- le Comité de Suivi,
- le Secrétariat Exécutif,
- l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

CHAPITRE II : DU COMITE D'ORIENTATION

ARTICLE 3 : Le Comité d'Orientation est l'organe de supervision et d'orientation de la stratégie du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- valider les définitions essentielles, les approches et les stratégies pour la mise en oeuvre du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté.
- promouvoir la synergie entre les différents partenaires que sont le gouvernement, les communautés de base, les organisations non gouvernementales (ONG), les donateurs, et les autres partenaires techniques et financiers ;
- orienter et contrôler les activités du Comité de Suivi.

ARTICLE 4 : Le Comité d'Orientation est présidé par le Premier ministre et comprend les membres suivants.

Partie gouvernementale ;

- Le ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- Le ministre chargé de la Santé ;
- Le ministre chargé du Développement Rural ;
- Le ministre chargé de l'Emploi ;
- Le ministre chargé de l'Education de Base ;
- Le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Le ministre chargé des Finances ;
- Le ministre chargé de l'Urbanisme ;
- Le ministre chargé des Travaux Publics ;
- Le ministre chargé des Zones Arides ;
- Le commissaire à la Promotion des Femmes ;
- Le commissaire à la Promotion des Jeunes ;
- Le commissaire au Plan ;
- Le chef de la Mission de Décentralisation ;
- Le directeur de l'Agence pour le Développement Social.

Partie société civile :

- Le président du Conseil Economique, Social et Culturel;
- Le président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali - Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
- Le président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Le secrétaire général de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- Le président du Comité de Coordination des Actions des ONG ;
- Le président du Secrétariat de Concertation des ONG maliennes.

Partenaires techniques et financiers :

- Le représentant Résident de la Banque Mondiale ;
- Le représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- Le délégué du Fonds Européen pour le Développement (FED) ;
- Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
- Le représentant Résident du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ;
- Le représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) ;
- Le représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- Le délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ;
- Le chef de la Mission de Coopération Canadienne ;
- Le chef de la Mission de Coopération Suisse ;
- Le chef de la Mission de Coopération Française ;
- Le chef de la Mission de Coopération Allemande ;
- Le chef de la Mission de Coopération des Pays Bas ;
- Le chef de la Mission de Coopération Américaine ;
- Le chef de la Mission de Coopération Belge ;
- Un représentant de toute autre Mission de Coopération intéressée ;

Le Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Comité d'Orientation se réunit, en session ordinaire une fois par semestre pour faire le point de l'évolution de la situation.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président chaque fois que de besoin. Le commissaire au Plan assure le secrétariat du Comité d'Orientation.

CHAPITRE III : DU COMITE DE SUIVI

ARTICLE 6 : Le Comité de Suivi est l'organe intermédiaire entre le Comité d'Orientation et le Secrétariat Exécutif. Il a pour missions de :

- soumettre au Comité d'Orientation des propositions et orientations dans les domaines du Développement Humain Durable et de la lutte contre la pauvreté ;
- évaluer l'impact des politiques et actions du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté et diffuser auprès des départements ministériels et des partenaires au développement les résultats obtenus.
- coordonner et suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'action du Développement Humain Durable et de la stratégie nationale de Lutte contre la Pauvreté ;
- revoir bi-annuellement l'état d'avancement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté et lui apporter l'appui nécessaire dans la réalisation de ses travaux ;
- soumettre au Comité d'Orientation un rapport annuel sur les résultats et de la promotion du Développement Humain Durable de la lutte contre la pauvreté.

ARTICLE 7 : Le Comité de Suivi est présidé par le commissaire au Plan et se compose comme suit :

Partie gouvernementale :

- Un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- Un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Un représentant du ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Education de Base ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur
- Un représentant du commissaire à la Promotion des Femmes ;
- Le chef de la Mission de décentralisation;
- Le directeur de l'Agence pour le Développement Social ;

- Le directeur de la Coopération Internationale ;
- Le directeur national de la Statistique et de l'Informatique -- Le directeur national de la Planification ;
- Le directeur national de l'Action Sociale ;
- Le directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique/MSSPA ;
- Le directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique/MDRE
- Le directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique/MEB ;
- Le directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique/MMHE ;
- Le directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique/MTPT ;
- Le directeur National de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi ;
- Le directeur de l'Observatoire du Développement Humain Durable

Partie société civile :

- Un représentant du Conseil Economique, Social et Culturel ;
- Un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali ;
- Un représentant de chaque confession religieuse ;
- Deux représentants du Comité de Coordination des Actions des ONG ;
- Deux représentants du Secrétariat de Concertation des ONG maliennes ;
- Deux représentants de la Coordination des Associations et ONG Féminines.

Partenaires techniques et financiers :

- Un représentant de la Banque Mondiale ;
- Un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;

- Un représentant du Fonds Européen pour le Développement,

- Un représentant de tout autre partenaire technique et financier intéressé.

Le Comité de Suivi peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 8 : Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre sur convocation de son président :

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela s'avèrera nécessaire sur convocation de son président:

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT EXECUTIF

ARTICLE 9 : Le Secrétariat Exécutif est une structure technique légère, opérationnelle et de facilitation. Il est rattaché au Commissariat au Plan.

Il est chargé de veiller à la coordination et à la mise en oeuvre du programme adopté par le Comité de suivi.

Il prépare les réunions des Comités d'Orientation et de Suivi et maintient les contacts quotidiens avec et entre l'ensemble des membres du Comité de Suivi.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat Exécutif est présidé par le Commissaire au plan ou son représentant. Il comprend en outre deux cadres de haut niveau recrutés sur proposition du Commissaire au Plan. Il est appuyé par un Secrétaire.

Il peut faire appel à des consultants pour approfondir certains thèmes spécifiques.

CHAPITRE V : DE L'OBSERVATOIRE DU DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE AU MALI.

ARTICLE 11 : L'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali est une structure légère rattachée au Commissariat au Plan.

Il a pour mission l'analyse, le traitement et la diffusion des informations existantes en vue d'améliorer la définition, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques, programmes et projets centrés sur le Développement Humain Durable et la Lutte contre la Pauvreté.

A ce titre, il met à la disposition des décideurs des informations fiables et exploitables sous une forme appropriée pour leur permettre de :

- suivre dans le temps l'évolution des conditions de vie des populations relativement à la pauvreté et au Développement Humain Durable ;

- apprécier l'impact des politiques, programmes et projets mis en oeuvre sur les conditions de vie des populations ;

- mieux définir, cibler et planifier les politiques, programmes et projets relatifs à la lutte contre la pauvreté et en prévoir les conséquences probables sur les conditions de vie des populations.

Il produit et publie chaque année, à date fixe, le rapport annuel sur le développement humain durable au Mali et en cas de besoin des études sur des sujets spécifiques.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES

ARTICLE 12 : Les frais d'installation et d'équipement du Secrétariat Exécutif et de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali ainsi que leurs frais de fonctionnement seront assurés par le gouvernement du Mali avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement de la Banque Mondiale et d'autres partenaires au développement intéressés.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Un décret du Premier Ministre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

ARTICLE 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 octobre 1996

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA
Commandeur de l'Ordre National.

DECRET N° 96-274/PM-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la lutte contre la pauvreté au Mali.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre,

Vu le Décret N° 94-162/PM-RM du 13 avril 1994 relatif aux attributions du Commissaire au Plan,

Vu le Décret N°96-273/PM-RM du 7 octobre 1996 fixant les Mécanismes Institutionnels et la Stratégie de Développement Humain Durable (DHD) et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali est dirigé par un Directeur. Il comprend en outre :

- Un Ingénieur informaticien
- Un Sociologue
- Un Assistant administratif
- Un Documentaliste
- un Planton
- Un chauffeur
- Un Gardien.

L'ensemble de ce personnel est recruté par le Programme des Nations pour le Développement (PNUD).

ARTICLE 3 : Le Directeur est l'interlocuteur privilégié de l'Administration et des partenaires au développement.

A ce titre, il est responsable de :

- la rédaction et la production dans les délais requis du rapport sur le développement humain au Mali;
- la qualité et la pertinence des travaux de l'Observatoire;
- des relations avec les différents producteurs d'informations et utilisateurs des travaux de l'observatoire;
- la diffusion des travaux de l'Observatoire;
- la coordination des travaux effectués par les agents de l'Observatoire;
- la saine gestion et la bonne marche de l'Observatoire.

ARTICLE 4 : L'Ingénieur informaticien est chargé de tous les traitements informatiques de l'Observatoire. Il est particulièrement chargé, en étroite collaboration avec la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) et les autres producteurs de bases de données de :

- se procurer les bases de données existantes nécessaires à l'Observatoire, les organiser et les gérer.

- produire les tabulations et les cartes demandées par les cadres de l'Observatoire, à partir de ces données;

- utiliser les systèmes d'informations géographiques dans le cadre du ciblage géographique ;

- Stocker et documenter l'information.

ARTICLE 5 : Le Sociologue est chargé de l'analyse et du traitement des aspects qualitatifs et socioculturels de la pauvreté. Pour ce faire, il participera à l'analyse de l'impact de la pauvreté sur certains aspects du développement touchant des zones géographiques déterminées, des groupes cibles identifiés, des formes d'organisation ou d'association à vocation publique ou privée. Le sociologue est en outre chargé de :

- revoir et synthétiser les informations qualitatives existantes;

- identifier les thèmes pertinents de l'analyse en accord avec les autres membres de l'Observatoire ;

- aider à définir et à produire les indicateurs de suivi de la pauvreté;

- faire la comparaison entre les données quantitatives et qualitatives et en intégrer les résultats dans l'analyse de la pauvreté;

- identifier les études du programme bi-annuel d'études relatives à l'analyse qualitative, en écrire les termes de référence, et suivre leur réalisation.

ARTICLE 6 : L'Assistant administratif est chargé de :

- assurer le secrétariat de l'Observatoire;
- assurer le suivi administratif et financier des activités de l'Observatoire;
- gérer les équipements, les fournitures et le patrimoine de l'Observatoire.

ARTICLE 7 : Le Documentaliste est chargé de constituer et de gérer le fonds documentaire de l'Observatoire.

Il doit avoir un rôle actif dans la recherche des documents et dans le suivi des relations avec les partenaires de l'Observatoire. Il aura en charge également la mise à jour de la liste des correspondants de l'Observatoire.

ARTICLE 8 : Outre les missions ci-dessus mentionnées, les agents de l'Observatoire devront exécuter toutes autres tâches qui leur seront confiées par le Directeur de l'Observatoire dans le cadre des attributions de l'Observatoire.

ARTICLE 9 : Pour lui permettre de mener à bien sa tâche et dans le cadre d'une étroite collaboration, la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) et la Direction Nationale du Plan (DNP) lui fournissent les informations disponibles et nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : En vue d'améliorer la qualité et la pertinence de ses travaux et d'étendre le champ de ses analyses, le Directeur initiera le réseau informel d'échanges d'information. Les membres du réseau appartiennent à l'Administration, aux ONG, aux instituts de recherche, à la société civile, au secteur privé, à des institutions étrangères. Ces partenaires auront à commenter les documents de l'Observatoire, à faire d'éventuelles suggestions sur les travaux et les méthodes de l'Observatoire.

ARTICLE 11 : Des consultants nationaux ou internationaux peuvent être recrutés pour des périodes limitées afin d'accomplir les tâches suivantes :

- réaliser des études dans le cadre du programme bi-annuel d'études,

- apporter à l'Observatoire l'assistance requise en matière de méthodologie d'analyse économique et sociale en vue d'assurer la qualité scientifique des travaux de l'Observatoire.

ARTICLE 12 : Le programme indicatif de travail de l'Observatoire comprend:

1. l'élaboration de plan du Rapport sur le développement humain du Mali.
2. l'élaboration du programme bi-annuel d'études.
3. la présentation du programme bi-annuel d'études et du plan du Rapport de l'année en cours au Comité de Suivi pour approbation.
4. la réalisation des études et rédaction du Rapport provisoire.
5. la revue et commentaires des partenaires du réseau et du Comité de Suivi.
6. la rédaction du Rapport final.
7. la présentation du Rapport au Comité d'Orientation.
8. la tenue de séminaires nationaux et régionaux de présentation du Rapport et diffusion.

ARTICLE 13 : Une évaluation du travail de l'Observatoire et de la performance de ces cadres aura lieu chaque année.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 Octobre 1996

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Commandeur de L'Ordre National**

ARRETES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

N°96-1491/MTPT-SG par arrêté en date du 26 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est créé, sous l'autorité du ministre des Travaux Publics et des Transports, une Commission ad'hoc d'enquête technique relative à l'accident de l'avion ougandais de type B.707.

ARTICLE 2 : La Commission ad'hoc d'enquête technique est chargée de rechercher les causes de l'accident survenu à l'Aéroport de Bamako- Sénou le 30 juin 1996 à l'avion ougandais de type B. 707 immatriculé 5X-JON, affrété par la compagnie multinationale Air Afrique.

ARTICLE 3 : La Commission ad'hoc d'enquête est composée comme suit

- le Directeur national de l'Aéronautique civile.....Président
- le Directeur national de la Météorologie.....Membre
- le représentant de l'ASECNA.....Membre
- 4 (quatre) ingénieurs de la Navigation Aérienne (DNAC)Membres
- 2 (deux) ingénieurs de la Navigation aérienne (ASECNA).....Membres
- 1 (un) ingénieur de la Météorologie chef Centre Météorologie Principal.....Membre

- 1 (un) technicien de la Navigation Aérienne (DNAC)
.....Membre
- 1 (un) représentant d'Air Mali S.A.....Membre
- 1 (un) représentant de la Base Militaire 101 de Senou
.....Membre
- 1 (un) représentant de la compagnie Air Afrique pour le
Mali.....Membre

ARTICLE 4 : Les membres de la Commission ad'hoc d'enquête technique sont nommés par décision du ministre des Travaux Publics et des Transports.

ARTICLE 5 : Le programme de travail de la Commission et ses modalités de fonctionnement sont fixés par décision du ministre des Travaux Publics et des Transports.

ARTICLE 6 : La Commission, au terme de sa mission, doit déposer auprès du ministre des Travaux Publics et des Transports, le rapport final sur l'accident.

ARTICLE 7 : Les frais relatifs à l'enquête sont à la charge de la compagnie multinationale Air Afrique en sa qualité d'exploitant.

ARTICLE 8 : le Directeur national de l'Aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 96-1564 MTPT -SG arrêté en date du date le 4 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de L'Arrêté N°92-3632/ MEH-CAB du 31 Août 1992 portant création de la Commission AD HOC de Reclassement des cheminots retraités de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

ARTICLE 2 : Il est créée une commission AD HOC en vue de l'examen des demandes de régularisation de situation administrative formulées par certains agents retraités de Régie du Chemin de Fer du Mali.

ARTICLE 3 : Cette commission est composée comme suit:

- Le Directeur Administratif et Financier du Ministère Chargé des transports.....président

- Le Président Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali ou son représentant.....Rapporteur

-le Directeur du Personnel de la Régie du Chemin de Fer du Mali.....Membre

- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ou son représentant.....Membre

- Un (1) représentant de la Caisse de Retraite du Mali.....Membre

- Deux (2) représentants de l'Association des cheminots Retraités.....Membre

-Deux (2)représentants du syndicat des cheminots.....Membres

ARTICLE 4 : La Commission se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°6M- 1581 MTPT-SG en date du 10 octobre 1996

ARTICLE 1ER : La Société «Aero Service Mali» est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de transport public par taxi.

ARTICLE 2 : L'acquisition par la société d'une flotte d'aéronefs, la maintenance, les conditions de travail, d'exploitation technique et commerciale, la formation du personnel ainsi que le contrôle de ladite société sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : La capacité des aéronefs exploités par la société est limitée à dix (10) sièges passagers ou 1.000 kg de fret.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordéepour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

ARTICLE 5 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTRE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES.**

N°96-1532/MSSPA-SG par arrêté en date du 30 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Monsieur Mamadou Bréhima DIARRA, Docteur en pharmacie, inscrit sous N°95/03/01 de l'Ordre national des Pharmaciens section A, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise au Badialan II, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1533/MSSPA-SG par arrêté en date du 30 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Madame SAKO Assitan WAKANE, Docteur en pharmacie, inscrite sous N°91/68 du 8 novembre 1991 de l'Ordre national des Pharmaciens section A, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Kita ville, quartier Séboubougouni.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1534/MSSPA-SG par arrêté en date du 30 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Monsieur Ahmed MAIGA, la licence d'exploitation d'une clinique médicale sise à Magnambougou, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du travail

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1535/MSSPA-SG par arrêté en date du 30 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Monsieur Mahamadou MAGASSA médecin, la licence d'exploitation d'un Cabinet médical sis au quartier commercial, Rue Ousmane BAGAYOGO, porte n°33, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1536/MSSPA-SG par arrêté en date du 30 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de Madame TRAORE Aïcha DRAVE, Infirmière d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers à Djélibougou, Rue 268 X 305, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1537/MSSPA-SG par arrêté en date du 30 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est délivré au profit de la Société Sidi-Pharm-SA (domiciliée à l'hippodrome route de Koulikoro près de l'Ambassade du Canada, BP 238 à Bamako (commune II) la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gestion sera confiée au Docteur Alou DOUMBIA, Pharmacien.

ARTICLE 2 : L'entrée en vigueur de cette licence est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé du Commerce conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté interministériel n°91-2776/MEF-MSPAS-PF du 2 juillet 1991.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de cette licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai court à compter de la notification de l'octroi de la licence. A l'expiration de ce délai, si l'ouverture de l'établissement n'est pas effective, il peut être octroyé une seule prorogation d'un an. Au terme de ceci, la licence est retirée.

ARTICLE 4 : Le pharmacien gérant de l'établissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissement d'importation et de vente en gros des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5 : Le pharmacien gérant est tenu dans l'exercice de sa fonction au respect du Code de déontologie pharmaceutique. L'observation stricte de ces dispositions s'exerce indépendamment des obligations qui lui sont dévolues par les statuts.

ARTICLE 6 : L'Inspection de la Santé et autres agents dûment mandatés par le Ministère chargé de la Santé Publique sont chargés du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 et ses Arrêtés d'application.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1538/MSSPA-SG par arrêté en date du 30 septembre 1996.

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-4555/MSSPA-CAB du 28 septembre 1992 portant nomination d'un Directeur du Centre National d'Immunisation.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou KONATE n°mle 419.02.C, médecin de 1ère classe, 1er échelon en service au Centre National d'Immunisation est nommé Directeur dudit Centre.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1569/MSSPA.SG par arrêté en date du 07 octobre 1996

ARTICLE 1er : Il est délivré au profit de Monsieur Yaya DOUMBIA, Infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers à Taliko Lafiabougou, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du Travail.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°96-1582/MIAT.SG par arrêté en date du 10 octobre 1996

ARTICLE 1er : La boulangerie industrielle dénommée «Boulangerie Néné» des Etablissements Mahamoudou KONTE et Frères, Korofina Nord, rue 163, porte 59, BP : 1136, Bamako, est agréée au «Régime A» du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «Boulangerie Néné» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Les Etablissements Mahamadou KONTE et Frères sont tenus de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante six millions quatre vingt quatorze mille (46.094 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....600 000 F CFA
 - équipements de production.....34 550 000 F CFA
 - aménagements-installations.....3 000 000 F CFA
 - matériel roulant.....3 500 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....650 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....3 794 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de bonne qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES SPORTS

N°96-1275/MS-SG par arrêté en date du 15 août 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-2363/PM-MDSPJ-CAB du 21 Juin 1991 portant nomination d'un chef de la Division des Sports au Secrétariat permanent de la Zone de développement sportif N°II du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA).

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Ould Saleck N°MLE 202-06-G, conseiller d'animation et d'éducation populaire de 2ème classe, 2ème échelon set nommé chef de la Division des Sports au Secrétariat permanent de la Zone de développement sportif N°II du Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA).

ARTICLE 3 : L'intéressé est assimilé à un chef de division d'une Direction nationale. A ce titre, il bénéficie, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera %.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°96-1548/MESSRS.SG par arrêté en date du 2 octobre 1996

ARTICLE 1er : Est déclaré admis au Doctorat de Spécialité de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée, option Population-Environnement, M. Adama Moussa TRAORE, N°Mle 255.19 X, Professeur de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1549/MESSRS.SG par arrêté en date du 2 octobre 1996

ARTICLE 1er : Est déclaré admis au Doctorat de Spécialité «Systèmes de Production Animale» de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée, option Production Fourragère, M. Aly SOUMARE, N°Mle 390.76 L, Professeur de 1ère classe, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1567/MESSRS.SG par arrêté en date du 2 octobre 1996

ARTICLE 1er : Est déclaré admis au Doctorat de Spécialité de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée, option Population-Environnement, M. Mahamane Halidou MAIGA, N°Mle 474.06 G, Professeur de 2ème classe 2ème échelon

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1572/MESSRS.SG par arrêté en date du 8 octobre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°95-2130/MESSRS.SG du 28 Septembre 1995 et N°94-9158/MESSRS.CAB du 16 Septembre 1994 en ce qui concernent respectivement Messieurs :

- Fodé CISSOKO, N°Mle 268.58 R, Professeur de classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

- Moussa NIAMBELE N°Mle 344.29 H, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon .

- Eugène DAKOUO, N°Mle 258.98 L, Professeur de Classe Exceptionnelle, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Proviseurs dans les établissements ci-après :

LYCEE DE DAOU DABOUGOU

- Fodé CISSOKO, N°Mle 268.58 R, Professeur de classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

LYCEE DE BACODJICORONI

- Fatoumata COULIBALY, N°Mle 729.23 L, Professeur de 3ème classe, 6ème échelon ;

LYCEE DE KITA

- Eugène DAKOUO, N°Mle 258.98 L, Professeur de Classe Exceptionnelle, 3ème échelon ;

LYCEE DE KORO

- Issa SISSOKO, N°Mle 396.68 C, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon ;

LYCEE HAMADOUN DICKO DE SEVARE

- Téné ONGOIBA, N°Mle 258.69 D, Professeur de classe Exceptionnelle, 1er échelon ;

ANNEXE LYCEE ASKIA MOHAMED

- Daouda SAMASSEKOU, N°Mle 255.11 M, Professeur de 2ème classe, 1er échelon ;

ANNEXE LYCEE BOUILLAGUI FADIGA

- Almahamoud TOURE, N°Mle 383.53 K, Professeur de 2ème classe, 3ème échelon ;

LYCEE DE MARKALA

- Oussou DICKO, N°Mle 305.25 D, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon

LYCEE ABDOUL KARIM CAMARA

- Sékou dit Siga BOIRE, N°Mle 326.12 N, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1573/MESSRS.SG par arrêté en date du 8 octobre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°94-9159/MESSRS.CAB du 16 septembre 1994 et N°94-10807/MESSRS.CAB du 29 Décembre 1994 en ce qui concernent respectivement :

- Mme Fatou MALLE, N°Mle 383.08 J, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon ;

- M. Issa SISSOKO, N°Mle 396.68 C, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon ;

- M. Daouda SAMASSEKOU, N°Mle 255.11 M, Professeur de 2ème classe, 1er échelon ;

- M. Almahamoud TOURE, N° Mle 383.53 K, Professeur de 2ème classe, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés Censeurs dans les établissements ci-après :

LYCEE DE DAOU DABOUGOU

- Roufouce KAMATE, N°Mle 785.48 P, Professeur de 2ème classe, 1er échelon ;

LYCEE DE BACODJICORONI

- Moussa BAGAYOGO, N°Mle 473.15 S, Professeur de 3ème classe, 6ème échelon ;

LYCEE DE KITA

- Bakary DIALLO, N°Mle 727.59 C, Professeur de 3ème classe, 6ème échelon ;

LYCEE DE KORO

- Bakary GUINDO, N°Mle 387.63 X, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon,

LYCEE HAMADOUN DICKO DE SEVARE

- Bamoussa FABE, N°Mle 385.00 A, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon ;

ANNEXE LYCEE BOUILLAGUI FADIGA

- Fatou MALLE, N°Mle 383.08 J, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1575/MESSRS.SG par arrêté en date du 8 octobre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°95-2553/MESSRS.DNES.ENA du 30 Novembre 1996 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année scolaire 1994-1995.

ARTICLE 2 : Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'étude de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1995 les étudiants dont les noms suivent :

4ème ANNEE SCIENCES JURIDIQUES

01. Lassina Paul COULIBALY	13,73	Assez-Bien
02. Baba TRAORE	13,36	«
03. Almoustapha Nouhou TOURE	13,28	«
04. Youssouf BORE	13,27	«
05. Yaya DAOU	13,20	«
06. Marie Chantal SISSOKO	13,19	«

07. Abderhamane BABY	13,12	«	36. Fadimata Mohamed ASSALIHA	12,32	«
08. Salif COULIBALY	13,11	«	38. Amadou ONGOIBA	12,31	«
09. Cheick Oumar KONARE	13,06	«	39. Méhidi DIAKITE	12,30	«
10. Bourema SAGARA	12,94	«	40. Mahamadou BAGAYORO	12,29	«
11. Mamadou Gaoussou DIARRA	12,94	«	41. Ousmane Bouba TRAORE	12,27	«
12. Néné Satourou SIMAGA	12,78	«	42. Yaya KARAMBE	12,25	«
13. Mohamed DIARRA	12,77	«	42. Mobutu dit cheick T. SIDIBE	12,25	«
14. Haoua Dite Nani COULIBALY	12,75	«	44. Amadou SALL	12,24	«
15. Bakoussou KORKOSSE	12,69	«	44. Ahamadou ALBACHAR	12,24	«
15. Noumousa SAMAKE	12,69	«	46. Aboubacar Ousmane TRAORE	12,24	«
17. Amadou KOITA	12,65	«	47. Salif DOUMBIA	12,23	«
18. Abdoulaye DICKO	12,62	«	47. Awa Nouhoum DIARRA	12,23	«
19. Awa Amadou DIARRA	12,61	«	49. Makan DIALLO	12,23	«
20. Ogotéma KASSOGUE	12,60	«	49. Souleymane SOUMOUTERA	12,22	«
21. Djibril GUINDO	12,59	«	49. Abdrahamane KANOUTE	12,22	«
22. Harouna DAO	12,55	«	49. Hamidou KONE	12,22	«
23. Ibrahima TOUNKARA	12,53	«	53. Aïssata SY	12,19	«
24. Chiaka BOIRE	12,51	«	53. Fakoro KONE	12,19	«
25. Moussa SANOGO	12,46	«	55. Karim CISSOKO	12,17	«
26. Aliou TRAORE	12,46	«	57. Youssouf Bandia KEITA	12,16	«
27. Fatoumata KOUMA	12,46	«	57. Aminata DIARRA	12,16	«
27. Joseph Ghibéna THERA	12,45	«	58. Issa MAHAMADOU	12,14	«
29. Ousmane FATI	12,43	«	59. Abdel Kader DIOP	12,14	«
29. Aliou Badara ALAOU	12,43	«	60. Mamadou Namory CAMARA	12,12	«
31. Fassoun COULIBALY	12,40	«	61. Broulaye TOGOLA	12,09	«
32. Allaye TEMBELY	12,37	«	62. Sékou BERTHE	12,08	«
33. Kadari TRAORE	12,36	«	63. Soumaïla SOUGANE	12,06	«
33. Mahamadou OUEDRAOGO	12,36	«	63. Moussa KANTE	12,06	«
35. Demba TRAORE	12,33	«	65. Fatoumata DICKO	12,05	«
36. Souleymane SANOKO	12,32	«	65. Lassana TRAORE	12,05	«

67. Cheick Oumar TALL	12,04	«	97. Ould Ibrahim K.C.Chérif AHMED	11,83	«
68. Boubacar MALET	12,03	«	97. Youssouf N'DIAYE	11,83	«
68. Boubacar Moussa COULIBALY	12,03	«	97. Badra Alou KONE	11,83	«
70. Aboubacar Adam DIAKITE	12,02	«	100. Siaka KONATE	11,82	«
70. Makanba KOUNOUTE	12,02	«	100. Cheick Sid Mohamed LY	11,82	«
72. Abdou LY	12,01	«	100. Boubacar Tidiane COULIBALY	11,82	«
72. Moussa M. KEITA	12,01	«	100. Sory DIAKITE	11,82	«
72. Modibo Tiémoko DOUMBIA	12,01	«	104. Fatimata KONARE	11,81	«
72. Alassane DIOP	12,01	«	105. Mamadou GADIAGA	11,80	«
72. Gagny TRAORE	12,01	«	106. Mohamadoun KARAMBE	11,79	«
77. Ibrahima Aly HACKO	11,98	Passable	106. Djibrilou DIARRA	11,79	«
77. Souleymane DAGNO	11,98	«	106. Awa DIALLO	11,79	«
79. Hervé DAKOUO	11,97	«	109. Ibrahim DIALLO	11,78	«
79. Taher Ben Abdoulahi IBRAHIM	11,97	«	109. Maïmouna SAMAKE	11,78	«
81. Djénébou COULIBALY	11,96	«	109. Mariam Béni DOUMBIA	11,78	«
82. Alima SANOGO	11,92	«	112. Filifing DIAKITE	11,76	«
82. Guy KANOUTE	11,92	«	112. Amadou Mamadou DIARRA	11,76	«
84. M'Bandy YATTASSAYE	11,91	«	114. Désiré Dominique Louis SIDIBE	11,75	«
85. Amary DIARRA	11,90	«	115. Mamadou Lamine KONE	11,74	«
85. Mamadou SANOGO	11,90	«	115. Lassine Kontéré CISSE	11,74	«
85. Salia DIALLO	11,90	«	117. Abdoulaye Yaguemar KHOUMA	11,73	«
85. Mahamoudou Mahamar TOURE	11,90	«	118. Zeïd SECK	11,72	«
89. Amadou TRAORE	11,89	«	118. Souleymane SISSOKO	11,72	«
89. Sékou CAMARA	11,89	«	120. Mahamane DIALLO	11,71	«
91. Ibrahima N'Tji DOUMBIA	11,88	«	120. Ismaël TRAORE	11,71	«
91. Mamadou CAMARA	11,88	«	122. Souleymane Kassim DIAKITE	11,70	«
93. Alidji SIDI	11,87	«	123. Mahamadou DIALLO	11,69	«
94. Abdoulaye SOGOBA	11,86	«	123. Aliou SANGARE	11,69	«
94. Assétou Baba DIARRA	11,86	«	125. El Hadji Lassana KOITA	11,68	«
96. Allaye BAH	11,84	«			

126. Moussa DIACOUMBA	11,67	«	155. Nouhoum DIAKITE	11,41	«
127. Ousmane TRAORE	11,66	«	157. Aliou Bemba SISSOKO	11,40	«
128. Fatoumata DIANE	11,64	«	158. Lamine Mahamadou DIALLO	11,39	«
128. Djan TIRERA	11,64	«	159. Issa Boncana MAIGA	11,35	«
130. Ousmane SOW	11,63	«	160. Aminata FANE	11,31	«
130. Youssouf KONE	11,63	«	160. Madina SY	11,31	«
132. Boubacar DIABY	11,62	«	162. Cheick Salia COULIBALY	11,30	«
133. Amadou KONATE	11,60	«	162. Ibrahima DOUMBIA	11,30	«
134. Aliou SISSOKO	11,59	«	164. Brahima KOUYATE	11,29	«
135. Bréhima KONE	11,58	«	164. Bakary DIAWARA	11,29	«
135. Bocar Sidi DIONKASSI	11,58	«	166. Yacouba DIABATE	11,28	«
135. Amadou SIDIBE	11,58	«	166. Djibril TRAORE	11,28	«
135. Tidiani SY	11,58	«	168. Soumaïla BAGAYOKO	11,27	«
135. Hady COULIBALY	11,58	«	169. Mohamed TRAORE	11,26	«
140. Badji SY	11,57	«	170. Zoumana BOUARE	11,24	«
140. Sayon DIABATE	11,57	«	171. Aliou Badara KONE	11,23	«
140. Souleymane KANTE	11,57	«	172. Séga Samballa DIALLO	11,18	«
140. Emmanuel DIABATE	11,57	«	173. Aïssata TOURE	11,17	«
140. Mamadou Lamine SIDIBE	11,57	«	173. Abdoul Kader SIBY	11,17	«
145. Issouf FANE	11,56	«	173. Maliki IBRAHIM	11,17	«
146. Hawa CAMARA	11,55	«	176. Ousmane BAH	11,16	«
147. Boubacar KEITA	11,54	«	176. Bakary SACKO	11,16	«
148. Richard TOGO	11,48	«	178. Abdoulaye Tiémoko SOUMARE	11,15	«
148. Bakary Mory COULIBALY	11,48	«	179. Wouri CAMARA	11,14	«
150. Bakary TRAORE	11,47	«	180. Hadi TALL	11,09	«
150. Mamadou DIAKITE	11,47	«	181. Ousmane DIARRA	11,08	«
150. Lassana N'DIAYE	11,47	«	182. Mamadou Bakary COULIBALY	11,07	«
153. Moussa Fayera SISSOKO	11,45	«	183. Gaoussou TRAORE	11,06	«
153. Andoulé GUIROU	11,45	«	184. Issa DOLO	11,05	«
155. Fousseyni TRAORE	11,41	«	184. Djibril KONE	11,05	«

186. Maïmouna SOGOBA	11,04	«	05. Bakary COULIBALY	12,89	«
186. Souraka DOUMBIA	11,04	«	06. Soumaïla SANGARE	12,85	«
188. Allaye DOUGNON	10,99	«	07. Tièrno Hady KANTE	12,83	«
189. Modibo Aly DOUMBIA	10,98	«	08. Aliou Hamadoun YONFO	12,74	«
189. Karim DIABATE	10,98	«	09. Al Moctar IBRAHIM	12,70	«
191. Mahamadou SAMOURA	10,96	«	10. Abdou TRAORE	12,68	«
191. Aliou Almodjine TANDINA	10,96	«	11. Samuel GOITA	12,62	«
193. Ibrahima KEITA	10,94	«	11. Mamoudou DIALLO	12,62	«
193. Abdel Wahab MOHAMADOU	10,94	«	13. Abdoulaye FOFANA	12,57	«
195. Salif TRAORE	10,93	«	14. Nyadia GOITA	12,53	«
195. Sékou TOURE	10,93	«	15. Moussa OUOLOGUEM	12,43	«
197. Bakaye SAGARA	10,92	«	15. Mahamadou COULIBALY	12,43	«
198. Fousseyni DOUMBIA	10,90	«	17. Niarga KEITA	12,40	«
199. Aliou KEITA	10,81	«	18. Adama TANGARA	12,39	«
200. Bréhima SIDIBE	10,79	«	19. Soumaïla KAMATE	12,38	«
201. Abdoul Karim SANGARE	10,78	«	19. Sidy BA	12,38	«
202. Soumaïla SOGOBA	10,77	«	19. Salifou DIABATE	12,38	«
203. Mohamed Marc BANKOLE	10,58	«	19. Biassoun DEMBELE	12,38	«
204. Cheick Oumar Tidiane DAGNO	10,45	«	23. Mohamed Assalaha ISSAKA	12,37	«
205. Aliou KONTA	10,45	«	24. Sidi Ousmane DE	12,35	«
206. Oumar HAMADALAMINE	10,44	«	25. Moro Siriman TOURE	12,33	«
207. Abdoulaye COULIBALY	10,00	«	26. Mahamadou SANGARE	12,30	«
207. Mamadou DIARRA	10,00	«	27. Adama TRAORE	12,28	«
207. Mamadou DIAWARA	10,00	«	28. Sékouba DIARRA	12,26	«
207. Soumaïla Bayni TRAORE	10,00	«	29. Boubacar Safouné	12,25	«
			29. Seydou Issa TRAORE	12,25	«
<u>4ème ANNÉE ADMINISTRATION PUBLIQUE</u>					
01. Yacouba Siramakan TRAORE	13,28	Assez-Bien	31. Mamby SIDIBE	12,22	«
02. Lassine DIALLO	13,03	«	32. Mahamadou Halidou TOURE	12,16	«
03. Mamadou KEITA	12,98	«	32. Moctar DIALLO	12,16	«
04. Allaye KAREMBE	12,96	«	34. Abidadari Amadou MAIGA	12,15	«

35. Babou TRAORE	12,14	«	63. Kabaou DOLO	11,57	«
36. Moussa Bazié KONE	12,13	«	66. Karaba DEMBELE	11,56	«
36. Sidi Mohamed FASSOUKOI	12,13	«	67. Mamadou Samaou DIALLO	11,55	«
38. N'Famady SISSOKO	12,10	«	68. Bernardin MAIGA	11,54	«
38. Mamadou DIAOUNE	12,10	«	69. Houd SANOGO	11,53	«
38. Broulaye SANGARE	12,10	«	70. Demba DIALLO	11,52	«
38. Nouhoum BOLY	12,10	«	71. Sydi ABATHINA	11,51	«
42. Mady Ciré TOURE	12,04	«	72. Kakidou ADIAWIAKOYE	11,50	«
42. Sériba TRAORE	12,04	«	73. Daouda COULIBALY	11,44	«
44. Drissa Abou TRAORE	12,03	«	74. Mamadou KONE	11,41	«
45. Sériba COULIBALY	12,02	«	75. Abdel Kader TRAORE	11,39	«
46. Boureïma MAIGA	11,97	Passable	76. Adama KANTE	11,38	«
47. Sadou DEMBELE	11,92	«	77. Moussa Namory DOUMBIA	11,36	«
48. Mamadou FOMBA	11,89	«	78. Issiaka SIDIBE	11,35	«
49. Adama BAMBA	11,86	«	78. Sidi Almoctar MAIGA	11,35	«
50. Patrice DABOU	11,82	«	80. Mamadou KONATE	11,34	«
51. Maïmouna KEITA	11,80	«	81. Moussa BAKHAGA	11,31	«
52. Sankaria MAIGA	11,75	«	82. Fakassi FOFANA	11,29	«
53. Mohamar AGALIOU	11,74	«	83. Dian DIALLO	11,23	«
53. Laurent COULIBALY	11,74	«	83. Broulaye N'Gué KEITA	11,23	«
55. Sory Ibrahima KEITA	11,71	«	85. Solommane DOUMBIA	11,15	«
56. Salif SIDIBE	11,69	«	86. Abali Kassim FOFANA	11,10	«
56. Bakary KOUMA	11,69	«	86. Boubacar DIALLO	11,10	«
58. Ousmane SANOGO	11,65	«	88. Drissa COUMARE	11,09	«
59. Lamine DIARRA	11,64	«	89. Séckhou DOUCOURE	11,07	«
60. Najim Ould AHMED	11,63	«	90. Samba TRAORE	11,01	«
61. Fanta Mady KEITA	11,60	«	90. Mariam SANOKO	11,01	«
62. Badara Alou SIDIBE	11,58	«	92. Modibo Kane N'DIAYE	11,00	«
63. Abdouramane DIALLO	11,57	«	93. Famba KEITA	10,98	«
63. Alassane KEITA	11,57	«	94. Ismaïl Mohamadou MAIGA	10,94	«

95. Sékouba KEITA	10,92	«	02. Abdramane TRAORE	13,03	«
96. Abdoulaye BAGAYOKO	10,79	«	03. Ousmane AMADOU	12,98	«
97. Sama DEMBELE	10,67	«	04. Amadou G. KOUYATE	12,96	«
98. Ousmane HARBER	10,66	«	05. Sira TRAORE	12,89	«
99. Baraya MOUSSA	10,39	«	06. Bassarou SILAMANA	12,85	«
100. Cheick Oumar DEMBELE	10,24	«	07. Assékou AHMADOU	12,83	«
100. Sékou KONE	10,24	«	08. Mamady SISSOKO	12,74	«
102. Mahamoudou FOFANA	10,16	«	09. Oumou Modibo CISSE	12,70	«
103. Souleymane TRAORE	10,13	«	10. Rokia DEMBELE	12,68	«
104. Maïmouna BAGAYOKO	10,07	«	11. Souleymane KONE	12,62	«
105. Issaka BEREDOGO	10,00	«	12. Amadou KOITA	12,62	«
<u>4ème ANNEE ECONOMIE GENERALE</u>			13. Mamadi Moctar KANTE	12,57	«
01. Sidi Mohamed TRAORE	13,94	Assez-Bien	14. Boubacar Abdel Khader DIALLO	12,53	«
02. Cheick Tidiane TRAORE	13,81	«	15. Toumèye TRAORE	12,43	«
03. Ali TOURE	13,16	«	16. Evariste DAKOUO	11,26	Passable
04. Séga SOW	12,98	«	17. Mahamoudou DIAWARA	11,06	«
05. Pengalé SAYE	12,95	«	18. Albert DARA	10,48	«
06. Oumou TRAORE	12,84	«	19. Aliou TALL	10,39	«
07. Sinaly KONE	12,57	«	20. Youssouf TOURE	10,30	«
08. Amadou DIANE	12,56	«	21. Aboubacar Sidik LY	10,08	«
09. Ousmane Siriman KEITA	12,34	«	<u>4ème ANNEE GESTION</u>		
10. Bourama CAMARA	12,19	«	01. Ibrahim N'DIAYE	14,42	Bien
11. Alou SAMAKE	12,14	«	02. Kadiatou DIARRA	13,99	Assez-Bien
11. Lassina CHIAMA	12,04	«	03. Papa Samba SIDIBE	13,55	«
13 Mamadou KOUMA	12,63	Passable	04. Ouali DIAWARA	13,36	«
14. Labouda SY	11,50	«	05. Aali N'DIAYE	13,35	«
15. Amadoun KANSAYE	11,14	«	05. Mama Amlamy DIAWARA	13,35	«
<u>4ème ANNEE ECONOMIE</u>			07. Modibo CISSE	13,10	«
01. Mohamed Abdoulahi dit CHEIBANI	13,28	Assez-Bien	08. Diarah COULIBALY	12,95	«

09. Kassim SAMAKE	12,72	«	39. Yaya TRAORE	11,70	«
10. Mohamed NIARE	12,69	«	40. Ismaïla COULIBALY	11,69	«
11. Mamadou TERERA	12,66	«	41. Boubacar Sidik DAOU	11,68	«
11. Mohamed Lamine MAIGA	12,49	«	42. Fatouamta DOUMBIA	11,67	«
13. Kadidja Néma MAIGA	12,46	«	43. Salia DIANKA	11,64	«
14. Alassane CAMARA	12,43	«	44. Bokary MAIGA	11,58	«
15. Sidiki BAYO	12,40	«	45. Cheick Oumar KONATE	11,52	«
15. Nignoukanou DOLO	12,40	«	46. Youssouf Karim DIARRA	11,51	«
17. Karim SANOGO	12,38	«	47. Seydou TORO	11,50	«
18. Assita Wandé SAMOURA	12,36	«	48. Aliou Birama KASSOGUE	11,44	«
19. Kassim TOUNKARA	12,33	«	49. Oumamr TEMBELY	11,42	«
20. Ibrahima Sékou KEITA	12,27	«	49. Sékou COULIBALY	11,42	«
21. Mohamed CAMARA	12,23	«	51. Tiémoko COULIBALY	11,40	«
21. Aminata BARRY	12,23	«	52. Malado KEITA	11,34	«
23. Ousmane Mamadou KEITA	12,22	«	53. Aliou Badji COULIBALY	11,33	«
24. Idrissa HAIDARA	12,17	«	53. Moussa Yoro SISSOKO	11,32	«
25. Ousmane SYLLA	12,14	«	55. Amadou SY	11,31	«
26. Nouhoum CISSE	12,11	«	56. Cheick Oumar Tidiane DIAWARA	11,28	«
27. Modibo Matigui COULIBALY	12,06	«	56. Maïmouna KANTE	11,28	«
28. Abdoulaye Békaye KEITA	12,05	«	58. Seydou DIAKITE	11,23	«
29. Lamine KOITA	12,04	«	59. Mahamane TOURE	11,22	«
30. Abdoulaye KONARE	12,01	«	60. Lassana BALLO	11,19	«
31. Hamma GUINDO	11,97	Passable	61. Mamadou SISSOKO	10,85	«
32. Ousmane Amadou DIALLO	11,94	«	62. Moussa DIARRA	10,68	«
33. Omou FANEH	11,90	«	63. Adama SALL	10,64	«
33. Ibrahima DIALLO	11,90	«	64. Mahamoudou SOUMARE	10,56	«
35. Ma Hawa BAMBA	11,87	«	64. Noël Issac SIDIBE	10,56	«
36. Magjigui MANGASSY	11,84	«	66. Tidiani COULIBALY	10,55	«
37. Seydina Oumar GOUNDOUROU	11,82	«			
38. Lalla FALL	11,81	«			

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°96-1489/MATS-SG par arrêté en date du 26 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Les personnels sous-officiers de police, nés en 1941 et ayant atteint la limite d'âge, sont admis à la retraite à compter du 1er janvier 1997 conformément au tableau ci-après:

N° D'Ord.	PRENOMS	NOM	N°MLE	GRADE	Ech.	Ind.
1	Fakassé	DANIOKO	0402	Adjt-Chef	4è	370
2	Oumar A.	CISE	0544	->- ->-	3è	356
3	Mamadou dit Yéli	SIDIBE	0551	->-	4è	370
4	Ousseynou	TRAORE	0554	->-	4è	370
5	Mamourou	SOGODOGO	0571	->-	4è	370
6	Daouda	SOGODOGO	0572	->-	4è	370
7	Kalifa	KONE	0597	->-	4è	370
8	Demba	DEMBAGA	0614	->-	4è	370
9	Mamadou L.	COULIBALY	0623	->-	3è	356
10	Lamine	DIARRA	0626	->-	2è	338
11	Abdoulaye B.	TRAORE	0653	->-	3è	356
12	Diango	TOUNKARA	0565	->-	3è	356
13	Sory	DIALLO	0590	Adjudant	2è	290
14	Adama	TRAORE	0629	->-	2è	290
15	Michel	KEITA	0721	->-	2è	290
16	Hama	MAIGA	0749	->-	2è	290
17	Christian	KEITA	1089	->-	2è	290
18	Mamadou	DIAWARA	1108	->-	2è	290
19	Kalilou	KEITA	0755	->-	2è	290
20	Zoumana	DIAKITE	0611	->-	2è	290
21	Sékou	COULIBALY	0731	S/C	4è	270
22	Seydou	DIABATE	0723	S/C	4è	270
23	Karamoko	TRAORE	0950	Adjudant	1er	280

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient d'un congé d'expectative d'admission à la retraite de deux mois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1490/MATS-SG par arrêté en date du 26 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Est autorisé le transfert à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) des restes mortels de Monsieur Téffi BOA, décédé le 5 septembre 1996, des suites d'un arrêt cardiaque probable à Tiérikala dans l'Arrondissement de Kéninkoun Cercle de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1497/MATS-SG par arrêté en date du 27 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°93-5617/MSI-CAB du 21 septembre 1993 et n°95-1343/MATS-SG du 29 juin 1995 en ce qui concerne respectivement les Commissaires Divisionnaires, Diby DEMBELE et Moussa KONDE.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Directeur des services de la Sécurité publique :

- Commissaire Divisionnaire Moussa KONDE ;

Directeur des services de la Police judiciaire :

- Contrôleur général Alioune DIAMOUTENE ;

Chef de service des Transmissions :

- Commissaire Youssouf TRAORE ;

Directeur régional des services de Police de Tombouctou :

- Commissaire Divisionnaire Diby DEMBELE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1496/MATS-SG par arrêté en date du 27 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°95-1343/MATS-SG du 29 juin 1995, n°95-1346/MATS-SG du 29 juin 1995 en ce qui concerne respectivement les Commissaires Divisionnaires, Iffra N'DIAYE et Boniface Bowin KEITA.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

Directeur adjoint des services de Police des frontières :

- Commissaire Divisionnaire Moussa M. KANE ;

Directeur adjoint des services de la Police judiciaire :

- Commissaire Divisionnaire Niania Youssouf DIALLO ;

Directeur adjoint des services de la Sécurité publique :

- Commissaire principal Grégoire MOUNKORO ;

Chef service adjoint des Relations publiques :

- Commissaire principal Cheickna DOUCOURE ;

Directeur régional adjoint des services de Police du District de Bamako :

- Commissaire Divisionnaire Souleymane DOUMBIA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1498/MATS-SG par arrêté en date du 27 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-2197/MATS-SG du 6 octobre 1995, en ce qui concerne respectivement le Commissaire Principal Baba Djigui COULIBALY et les Commissaires Boubacar KONATE et Tahirou DIARRA.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du corps des Commissaires de Police dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division dans les services ci-après :

Direction de l'Administration de la Comptabilité et du Matériel:

Division du personnel : Commissaire principal Baba Djigui COULIBALY

Division de la Comptabilité : Commissaire principal Kémessery DIARRA ;

Bureau d'Etudes de la Planification et de l'Informatique :

Division Etudes et Documentation :

-Commissaire principal Amadou Samba TOURE ;

Direction des services des Renseignements généraux :

Division économique et documentation :

-Commissaire principal Salia DJIRE ;

Division politique, sociale et culturelle :

-Commissaire Divisionnaire Ibrahim Banou TOUNKARA;

Division surveillance du territoire :

-Commissaire Fatamba Fily Dabo SISSOKO ;

Division technique : Commissaire Tahirou DIARRA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1574/MATS.SG par arrêté en date du 8 octobre 1996

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert à Bobo-Dioulasso (Burkina-Faso) des restes mortels de Fatoumata TRAORE, décédée le 4 octobre 1996, des suites d'intoxication médicamenteuse à l'hôpital du Point «G» à Bamako.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à charge de l'Ambassade du Burkina-Faso.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**N°96-1493/MFC-SG par arrêté en date du 27 septembre 1996**

ARTICLE 1ER : Monsieur STEPHANO COCCOLETTI, domiciliée à Bamako quartier du fleuve rue 311 porte n°211 B.P. : 2963 à Bamako, est agréée en qualité de commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur STEPHANO COCCOLETTI est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1494/MFC-SG par arrêté en date du 27 septembre 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Issa HAIDARA, domicilié à Bamako quartier Bamako-Coura rue 354 porte n°172 à Bamako, est agréée en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Issa HAIDARA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la Statistique.
- être titulaire de la carte professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1495/MFC-SG par arrêté en date du 27 septembre 1996

ARTICLE 1ER : Conformément à l'article 10 de la loi n°95-011 du 08 février 1995 portant adoption du budget d'Etat pour l'année 1995, sont autorisés à titre de régularisation les transferts et virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1531/MFC-SG par arrêté en date du 30 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté n°95-1560/MFC-SG du 1er août 1995 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 NOUVEAU : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les carburants et lubrifiants, et les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du projet.

Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants:

- fournitures de bureau ;
- mobiliers et matériels électroménagers ;
- produits alimentaires.

Les reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1568/MFC.SG par arrêté en date du 07 octobre 1996

ARTICLE 1er : L'Office des Produits Agricoles du Mali est exonéré de tous droits et taxes y compris la C.P.S dans le cadre de l'aide alimentaire canadienne portant sur 11.500 tonnes de blé au titre de l'exercice 1996-1997.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1570/MFC.SG par arrêté en date du 08 octobre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-4860/MB.CAB du 7 Novembre 1991, en ce qui concerne M. Cheickna TRAORE N°Mle 430-44 A, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : M. Makan Kaly DIARRA N°Mle 430.56 N, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 1er échelon est nommé Directeur Régional du Budget de Tombouctou.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1580/MFC.SG par arrêté en date du 10 octobre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°459/MEEP.CAF du 7 Février 1983 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'Office de Stabilisation et de Régularisation des Prix (O.S.R.P).

ARTICLE 2 : Mme TAPO Touga Nadio N°Mle 324.96 T, Administrateur Civil, 1ère classe 1er échelon est nommée Directeur Adjoint de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes:

- le suivi de l'exécution des recommandations du Comité de gestion et du Conseil d'Administration de l'Office ;
- le suivi de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation du programme d'activités de l'Office ;
- la supervision de l'élaboration des rapports d'activités de l'Office.

ARTICLE 4 : L'intéressée bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contrairement prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

N°96-1551/MMEH-SG par arrêté en date du 3 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est accordé à Madame Sah Diarra s/c de Koura Diarra Exploitante de carrière a Dioumanzana - Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de grès à Dioumanzana - District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC N°023/DNGM

-DSMEC/dou est défini de la façon suivante :

Point A : 12°42'02" Nord 7°56'40" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'02" Nord

Point B : 12°42'02" Nord 7°56'37" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 7°56'37" Ouest

Point C : 12°42'01" Nord 7°56'37" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°42'01" Nord

Point D : 12°42'01" Nord 7°56'40" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'40" Ouest

La superficie est d'environ 2700 m2

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialisera par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes;
- Le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet)

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions sont arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du d'abattage en cavalier le long du périmètre .

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommage découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué par tout ou besoin sera./.

N°96-1552/MMEH-SG par arrêté en date du 3 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : L'article 2 de L'Arrêté N°93-7745/MMEH-CAB du 28 décembre 1993 portant attribution d'un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et plantinoïdes accordé à la société MALI MINING INTERNATIONAL S.A (MMI-S.A) est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous définissant le nouveau périmètre dudit permis.

ARTICLE 2 : Le périmètre réduit dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro: PR 93/43 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA- KANOUNKE (cercle de Kénièba).

Coordonnées du périmètre: A, B, C, D, E , F , G, H

- Point A : Intersection du parallèle 12°44'20" Nord et du méridien 11°13'Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°44'20" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 12°44'20" Nord et méridien 11°10' Ouest
Du point au B au point C suivant le méridien 11°10' Ouest

- Point C : Intersection du parallèle 12°39'07" Nord et du méridien 11°10'Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°39'07" Nord

- Point D : Intersection du parallèle 12°39'07" Nord et méridien 11°13' Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°13' Ouest

- Point E : Intersection du méridien 12°30'40" Nord et du méridien 11°13" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 12°30'40" Nord

- Point F : Intersection du parallèle 12°30'40" Nord et méridien 11°10' Ouest
du point F au point G suivant le méridien 11°10' Ouest

- Point G : Intersection du parallèle 12°26'00" Nord et du méridien 11°10' Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 12°26'00" Nord

- Point H : Intersection du parallèle 12°26'00" Nord et du méridien 11°13' Ouest
Du point H au point E suivant le méridien 11°13' Ouest

Superficie : 100 Km²

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté N°93-7745/MMEH-CAB du 28 décembre 1993 reste inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 28 décembre 1995 sera enregistré, publié, et communiqué partout ou besoin sera.

N°96-1553/MMEH-SG par arrêté en date du 3 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Il est accordé à la Société d'Aménagement et de Construction (AMECON-SARL) BP : 9212 Bamako, l'autorisation d'ouverture d'une carrière de première classe de dolérite à Difémou Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur les registres de la DNGM sous le numéro AOC N°044/DNGM-DSMEC/dif est défini de la façon suivante :

Point A : 12°54'29" Nord 8°15'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'29" Nord

Point B : 12°54'29" Nord 8°12'38" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°12'38" Ouest

Point C : 12°53'58" Nord 8°12'38" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°53'58" Nord

Point D : 12°53'58" Nord 8°15'00" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°15'00" Ouest

La superficie est d'environ : 1,08 km².

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes ;

- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes ;

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation se conformera à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur national de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur national de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public aux dépens du titulaire.

ARTICLE 14 : Le directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°96-1482/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 25 septembre 1996

ARTICLE 1er : Mr Mahamadou Bandiougou TRAORE N°MLE 344.46 C Ingénieur d'Agriculture de 2ème classe 4ème échelon (indice : 400) précédemment en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 27 avril 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1492-MEFPT.SG par arrêté en date du 26 septembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°92-4092/MFPT.MA.DAF.BP du 7 Septembre 1992 portant nomination de Mr Lamine KEITA N°Mle 925.92 P, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Mr Mahamadou DIARRA N°Mle 481.36 R, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 2ème échelon, Indice 240 est nommé Chef de la Division du Matériel et de l'Equipement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1502/MEFPT.DNFPP.D4.2 par arrêté en date du 30 septembre 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Bah COULIBALY, N°Mle 386.37 S, Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 2ème échelon (Indice : 149), en service à la Direction Régionale de l'Urbanisme et de la Construction de Gao est sur sa demande mis à la retraite par anticipation pour compter du 1er janvier 1997.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1507/MEFPT.DNFPP.D4-2 par arrêté en date du 30 septembre 1996

ARTICLE 1er : M. Baba Sidi TOURE N°Mle 359.28 G, Administrateur du Travail de 2ème classe 16ème échelon (indice : 400) en service à la Direction Nationale de l'Emploi du Travail et de la Sécurité Sociale, ayant opté pour le Statut de la SOTELMA est radié des effectifs de la Fonction Publique.

ARTICLE 2 : M. TOURE perd le bénéfice des avances constatés en sa faveur après le 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1991, date d'option de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1541/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 30 septembre 1996.

ARTICLE 1ER : Mme SISSOKO Aïssata DOUMBIA N°Mle 232.54.L. Professeur de 2ème classe 4ème échelon (indice : 400) précédemment en service au Programme national de lutte contre le Sida est rayée des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 juillet 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1545/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 2 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Balla TANGARA N°Mle 341.29.H, adjoint du Trésor 2ème classe 4ème échelon (indice : 165) précédemment en service au Cercle de Niono est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 28 février 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1546/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 2 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Est rapporté l'arrêté n°95-2764/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 26 décembre 1996 en ce qui concerne Monsieur Amadou KONATE N°Mle 303.24.G.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadou KONATE N°Mle 303.24.C, Inspecteur du Trésor de 1ère classe 3ème échelon (indice : 515) en service à la Caisse Autonome d'Amortissement (Ministère des Finances) ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

Imputation : Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1566/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 7 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de certaines dispositions du Code de Travail.

TITRE II : DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION

SECTION I : De l'apprentissage

ARTICLE A.8 : L'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi est chargé de faire passer l'examen à l'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé conformément à l'article L.8 du Code du Travail.

SECTION II : De la nature, de la conclusion et de l'exécution du contrat de travail :

Sous-Section II : Du contrat à durée déterminée.

ARTICLE 20 : En application de l'article L. 20, les secteurs d'activité dans lesquels les contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois, sont les suivants :

- les exploitations forestières ;
- la réparation navale ;
- le déménagement ;
- l'hôtellerie et la restauration ;
- les spectacles ;
- l'action culturelle ;
- l'audiovisuel ;
- l'information ;
- les centres de loisirs et de vacances ;
- l'enseignement ;
- le sport professionnel ;
- les activités d'enquête et de sondage ;
- l'entreposage et le stockage de la viande ;
- le bâtiment et les travaux publics ;
- les activités socio-sanitaires.

Section III : De la résiliation du contrat

Sous-Section III : Du licenciement pour motif économique

ARTICLE A.48.1 : Les licenciements pour motif économique doivent s'opérer suivant les règles ci-après :

1°) la valeur professionnelle, l'ancienneté et les charges de famille sont les critères qui fondent l'ordre des licenciements établi par l'employeur.

2°) Les travailleurs qui présentent une aptitude professionnelle moindre par rapport aux emplois maintenus sont inscrits sur la liste des travailleurs que l'employeur se propose de licencier.

A égalité de valeur professionnelle, les travailleurs les plus anciens sont maintenus dans l'entreprise. L'ancienneté du travailleur est majorée d'un an si celui-ci est marié, et d'un an pour chaque enfant à charge au sens du Code de Prévoyance Sociale.

3°) La liste des licenciements dressée par l'employeur est communiquée aux délégués du personnel. A dater de cette communication, l'employeur convoque sous huitaine les délégués du personnel pour recueillir leurs suggestions consignées dans le procès-verbal de la réunion dûment signé par les deux parties.

4°) Quel que soit le nombre des travailleurs que l'employeur se propose de licencier, il doit informer l'inspecteur régional du Travail du ressort, en lui communiquant la liste des licenciements et le procès-verbal de la réunion. L'inspecteur du Travail dispose d'un délai de 15 jours pour émettre un avis sur la régularité de la procédure de consultation et de l'ordre de licenciements. Lorsque l'inspecteur du Travail relève des irrégularités, l'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative et d'adresser aux délégués du personnel copies des correspondances échangées avec l'inspecteur du Travail.

5°) L'employeur est tenu de notifier aux travailleurs licenciés, la lettre qui met fin à leurs contrats. Cette lettre doit comporter les indications concernant le motif économique et les critères de licenciement retenus ainsi que la priorité d'embauche dont les salariés bénéficient pendant deux ans dans leur catégorie professionnelle de classement.

ARTICLE A.48.2 : Le travailleur qui conteste l'ordre des licenciements ou le motif économique, peut se pourvoir devant le tribunal du Travail et demander des dommages et intérêts.

ARTICLE A.48.3 : L'inobservation par l'employeur des procédures et formalités ci-dessus entraîne le versement au salarié de l'indemnité prévues à l'article L.52. du Code du Travail.

CHAPITRE IV : DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DES ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Section I : De la nature et de la validité

ARTICLE A.78.1 : Les organisations et groupements prévus à l'article L 78 du code désignent leurs représentants et en communiquent la liste du ministre chargé du Travail en vue de la formation de la commission mixte de négociation.

ARTICLE A.78.2 : La commission mixte ci-dessus visée crée en son sein des sous commissions chargées, d'étudier des conventions annexes correspondant aux diverses catégories professionnelles.

ARTICLE A.78.3 : Les représentants des organisations et groupements, membres de la commission mixte de négociation, doivent, dès l'ouverture des séances de la commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

ARTICLE A.78.4 : Les conventions annexes sont jointes à la convention générale conclue pour les diverses branches d'activité.

TITRE III : DES CONDITIONS GENERALES DU TRAVAIL :

CHAPITRE I : DU SALAIRE

SECTION III : Des pièces justificatives du paiement.

ARTICLE A.109.1 : A l'occasion du paiement des salaires aux travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail, il est établi et remis à chacun des intéressés, une pièce justificative dite «bulletin de paye».

ARTICLE A.109.2 : Cette pièce justificative est délivrée dans la forme qu'il convient à l'employeur d'adopter. Elle peut consister en un bordereau, une fiche, une enveloppe contenant la paye ou un carnet de salaires. Dans ce dernier cas, le carnet doit se trouver constamment entre les mains du travailleur sauf pendant le temps nécessaire à l'inspection des comptes.

ARTICLE A.109.3 : Le bulletin de paye indique le nom et l'adresse de l'employeur ou, à défaut, le timbre de l'entreprise ou de l'établissement, ainsi que ceux du travailleur et le numéro d'ordre de ce dernier.

Sur cette pièce justificative figurent la date du paiement et la période de travail correspondante, ainsi que :

- 1°) l'emploi et la classification professionnelle du travailleur,
- 2°) le salaire en espèces et, s'il y a lieu, en nature, cette dernière rubrique précise si le travailleur est nourri ou logé et s'il est tenu au remboursement de cessions consenties dans le cadre des dispositions prévues par le code du travail,
- 3°) les primes,
- 4°) les indemnités,
- 5°) les heures supplémentaires,
- 6°) les retenues individualisées de toute nature,
- 7°) le total de la rémunération nette.

Les taux minima de salaire, ainsi que la rémunération du travail à la tâche ou aux pièces, doivent être affichés aux bureaux des employeurs et sur les lieux de paye du personnel.

ARTICLE A.109.4 : Ce bulletin est rédigé à l'encre ou à l'aide d'un procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile.

Il n'est exigé aucune formalité de signature ou d'émargement sur le bulletin individuel de paye.

ARTICLE A.109.5 : Sauf dérogation individuelle autorisée par l'inspecteur du Travail, tout paiement de salaire doit être justifié par la remise au travailleur, au moment du paiement, d'un bulletin de paye, même dans le cas où le travailleur est engagé pour quelques heures ou pour une seule journée et payé au cours de cette journée.

Le bulletin de paye est obligatoirement individuel.

Il est interdit de porter sur le bulletin de paye, ainsi que sur le registre des paiements, des mentions collectives.

ARTICLE A.109.6 : Les mentions portées sur le bulletin de paye sont obligatoirement reproduites à l'occasion de chaque paiement des salaires, sur un registre dit «registre de paiements». Il contient également une comptabilité des absences suivant les causes (maladie, accident du travail, absences autorisées ou non).

ARTICLE A.109.7 : Le registre de paiements est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles.

Il est mis sans déplacement à la disposition des inspecteurs du travail ou de leurs préposés et conservé pendant un délai de cinq ans suivant la dernière mention.

ARTICLE A.109.8 : Dans les entreprises comprenant plusieurs établissements, le registre de paiements est tenu au siège de chaque établissement.

Toutefois, le chef d'entreprise ou son représentant pourra, avec l'accord de l'inspecteur du Travail du ressort, tenir le registre pour l'ensemble des établissements cités dans une même localité ou région, lorsque leur importance ne justifie pas la tenue d'un registre dans chacun des établissements. Dans ce cas, le bulletin de paye sera établi en double exemplaire conformément aux dispositions de l'article A.109-10 du présent chapitre.

Un exemplaire sera remis au travailleur. Le second exemplaire sera conservé à l'établissement pour pouvoir être présenté à toute réquisition de l'inspecteur du Travail.

ARTICLE A.109.9 : Les entreprises qui dressent, à l'occasion de chaque paye, des états récapitulatifs sur feuilles séparées contenant toutes les indications figurant sur les bulletins de paye, sont autorisées à ne reporter sur le registre de paye, que l'indication de la référence aux dits états ou feuillets, à la condition qu'ils soient suffisamment individualisés pour permettre de s'y reporter en toute sécurité.

La même tolérance est admise, aux mêmes conditions, en faveur des entreprises qui établissent un double bulletin de paye, dont l'un est remis à l'intéressé et l'autre, conservé par l'employeur.

ARTICLE A.109.10 : Lorsque le bulletin de paye est détaché d'un carnet à souches dont les feuillets fixes portent une numérotation continue et dont les premières et dernières pages ont été dûment paraphées, ce carnet à souches vaut registre de paiements.

ARTICLE A. 109.11 : Sur demande écrite adressée à l'inspecteur du Travail du ressort, une autorisation écrite de dispense de tenues du registre de paiement et de délivrance du bulletin de paye est accordée à titre temporaire et révocable, aux entreprises agricoles occupant moins de dix travailleurs.

Lorsque, en raison des dérogations ou tolérances ci-dessus prévues, le registre de paiements ne contient pas une mention des absences, une comptabilité spéciale de celle-ci, suivant leurs causes telles que prévues à l'article A.109.6. doit être tenue sur un registre particulier présentable à toute réquisition de l'inspecteur du Travail.

ARTICLE A.109.12 : Toute personne utilisant les services d'un personnel domestique est dispensée de la tenue d'un registre de paiements. En revanche, elle doit délivrer à ce personnel, un bulletin de paye.

ARTICLE A.109.13 : Les sanctions relatives à l'inobservation des dispositions précitées sont celles prévues à l'article L.319. alinéa 1 du Code du Travail.

CHAPITRE IV : De la durée du travail

SECTION I : Généralités

ARTICLE A. 131.1 : Dans la limite de 2352 heures par an, la durée hebdomadaire du travail dans les exploitations agricoles est fixée selon les saisons comme suit :

- saison chaude : de mars à juin = 42 heures ;
- saison des pluies : de juillet à octobre = 46 heures ;
- saison froide : de novembre à février = 48 heures.

ARTICLE A.131.2 : Les établissements ou parties d'établissements soumis à la semaine de quarante heures doivent choisir un des modes ci-après :

- le travail en horaire cyclique avec possibilité d'alterner dans le mois des semaines de plus de 40 heures et des semaines de moins de 40 heures,
- le travail posté avec succession d'équipes de travail,
- le travail en horaire individualisé de façon à offrir au travailleur une grande souplesse dans l'aménagement de son horaire de travail,
- le travail à temps partiel n'impliquant aucune limite inférieure,
- le partage de poste qui donne la possibilité de diviser un emploi à plein temps en deux emplois à mi-temps.

ARTICLE A.133.1 : Le contrat de travail des travailleurs à temps partiel doit être constaté par écrit. Il doit indiquer le nombre de jours dans l'année, le mois ou la semaine, ou le nombre d'heures dans la journée qui, dans tous les cas, ne peut dépasser 4/5ème de l'horaire légal.

ARTICLE A.133.2 : Le contrat de travail à temps partiel est réputé avoir été conclu pour une durée indéterminée s'il n'est expressément établi pour une période déterminée.

ARTICLE A.133.3 : Le travailleur à temps partiel bénéficie du même salaire et autres accessoires qu'un travailleur engagé à plein temps ainsi que de tous les droits compatibles avec la nature de son contrat, de telle sorte, toutefois, qu'ils soient proportionnels aux services assurés.

ARTICLE A.133.4 : Les travailleurs à temps partiel jouissent du droit d'organisation, de négociation collective et de représentation ainsi que du droit à la sécurité et la santé au travail. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi et de profession.

ARTICLE 1.133.5 : Les cotisations à la sécurité sociale, versées au nom des travailleurs à temps partiel et tous autres paiements prélevés en même temps que ces cotisations, sont proportionnels aux heures et aux jours de travail effectif.

ARTICLE 1.133.6 : Les travailleurs à temps partiel bénéficient des dispositions légales et conventionnelles concernant la protection de la maternité, la cessation de la relation de travail, le congé annuel et les jours fériés et le congé de maladie.

Toutefois, les prestations pécuniaires sont proportionnelles à la durée du travail et à la rémunération.

SECTION III : De la récupération

ARTICLE A.134.1 : En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, pénurie de matières premières, de moyens de transport, sinistres, intempéries) à l'exception toutefois des heures perdues par suite de grève ou de lock-out, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée, à titre de récupération des heures ainsi perdues.

ARTICLE A.134.2 : La récupération de ces heures s'effectue comme suit :

- dans la semaine ou la semaine suivante pour une demi-journée ou un jour à récupérer,
- dans la semaine et les deux semaines suivantes pour deux jours à récupérer,
- dans la semaine et les deux semaines suivantes pour deux jours à récupérer,
- dans la semaine et les trois semaines suivantes pour trois jours à récupérer,
- dans la semaine et les quatre semaines suivantes pour quatre jours et plus à récupérer.

ARTICLE A.134.3 : En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération n'est possible au-delà de la limite indiquée ci-dessus que sur autorisation de l'inspecteur du Travail, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

ARTICLE A.134.4 : La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure ne peut avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

ARTICLE A.134.5 : Dans les brasseries et les fabriques de glace artificielle, la récupération des heures de travail perdues par suite de mortes-saisons pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, dans la limite de cent heures par an et de deux heures par jour.

ARTICLE A.134.6 : L'employeur qui veut faire usage des facultés de récupération prévues à l'article A.134.3 ci-dessus, doit adresser à l'inspecteur du Travail, une demande indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail, perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

Au cas où l'interruption ne vaudrait pas une semaine, l'employeur est tenu d'informer l'inspecteur du travail du ressort en précisant les dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE A.134.7 : Les heures de récupération effectuées sont rémunérées au tarif normal.

SECTION III : Des prolongations.

ARTICLE A.135.1 : La durée du travail effectif journalier pourra être prolongée au-delà des limites assignées au travail normal de l'établissement pour les travaux qui le nécessitent, travaux préparatoires ou complémentaires, ainsi que les opérations qui, techniquement, ne peuvent être terminées dans les délais réglementaires par suite de leur nature ou de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE A.135.2 : Les travaux qui peuvent être prolongés sont, par branche d'activité, fixés comme suit :

1°) travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries, autoclaves, chaudières, autres que les générateurs pour machines motrices, appareils frigorifiques, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas un travail fondamental de l'entreprise ;

- travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'échange, du chauffage et du matériel de levage : une heure au maximum pouvant être portée à une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur ;

2°) travail des ouvriers d'une façon courante ou exceptionnelle pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines, fours et tous appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement : une heure au maximum. Dans les établissements où le régime du travail comporte normalement outre le repos hebdomadaire un jour ou une demi-journée de repos, ces ouvriers pourront travailler ce jour ou cette demi-journée à condition d'avoir un repos compensateur ;

3°) travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une demi-heure au maximum ;

4°) travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant : durée de l'absence du chef d'équipe dans le limite d'une amplitude journalières ;

5°) travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement : une heure au maximum ;

6°) travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires, par suite de circonstances exceptionnelles : deux heures au maximum ;

7°) travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, bateaux, avions ou camions dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans ledit délai : deux heures supplémentaires et majorées ;

8°) travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, services d'incendie : quatre heures au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder cinquante-six heures équivalent à quarante heures de travail effectif ;

9°) travail du personnel occupé à la traction sur une voie reliant l'établissement au réseau de chemin de fer d'intérêt général ou local : deux heures au maximum ;

10°) travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, livreurs, magasiniers : une heure au maximum, une heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure lorsque la durée du repos est comprise dans le temps du service ;

11°) travail des préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles : une heure au maximum. Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables au personnel adulte de l'un ou l'autre sexe, à l'exception des dérogations visées sous les numéros 1, 2 et 7 qui sont applicables exclusivement aux hommes adultes.

SECTION IV : Des équivalences

ARTICLE A.136.1 : Une durée de présence supérieure à la durée légale de travail, équivalente à celle-ci est admise pour les préposés à certains travaux en raison soit de la nature de ceux-ci, soit de leur caractère intermittent.

ARTICLE A.136.2 : Les cas d'équivalence sont les suivants :

- Pour le travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, service d'incendie, la durée hebdomadaire de travail sera de cinquante-six heures équivalent à quarante heures de travail effectif.

- Les gardiens concierges logés sur les lieux de surveillance sont astreints à une présence continue sous réserve d'un repos de vingt et quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

- Une présence de quarante-deux heures par semaine, correspondant à une durée de quarante heures de travail effectif, pour le personnel affecté à la vente dans le commerce de gros et demi-gros, docks et demi-gros, docks et magasins généraux ainsi que les établissements de vente au détail de marchandises diverses autre que les denrées alimentaires.

- Une présence de quarante-cinq heures par semaine pour les cuisiniers et de cinquante heures par semaine pour le personnel autre que les cuisiniers dans les débits de boisson, cafés, restaurants et hôtels.

- Une présence de quarante-cinq heures par semaine, correspondant à la durée légale du travail, dans les hôpitaux, les hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé, maison d'accouchement et établissements similaires.

- Une présence de quarante-six heures par semaine correspondant à quarante heures de travail effectif pour le personnel affecté à la vente au détail des denrées alimentaires.

- Une présence de cinquante heures par semaine pour le personnel employé dans les magasins et salons de coiffure pour hommes, femmes et enfants.

- Compte tenu des arrêts et temps morts inhérents à leur profession la durée de service des domestiques et employés de maison est fixée à deux cent soixante heures par mois, correspondant à un travail effectif de cent soixante-treize heures un tiers.

SECTION V : Des heures supplémentaires

ARTICLE A.140.1 : La durée du travail effectif, à titre temporaire, est prolongé au-delà des limites assignées à l'établissement dans les conditions suivantes :

1°) travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir la perte inévitable d'un produit ou des accidents imminents, pour organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement. La durée maximum du travail effectif journalier pour lesdits travaux est fixée à 2 heures ;

2°) travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail. Le nombre d'heures autorisées dans les limites d'un maximum annuel est fixé à 75 heures.

ARTICLE A.140.2 : Des heures supplémentaires dans la limite d'un maximum de 18 heures par semaine, peuvent être effectuées en vue de maintenir ou d'accroître la production.

L'autorisation nécessaire est accordée pour une durée de 3 mois renouvelable à chaque chef d'établissement par l'inspecteur du Travail compétent.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur du Travail peut autoriser certaines entreprises à dépasser le plafond fixé à l'alinéa ci-dessus. Ce dépassement ne peut avoir pour effet de porter la durée à plus de 60 heures par semaine.

En cas de chômage prolongé dans une branche d'activité ou une profession déterminée, l'inspecteur du Travail peut suspendre le recours aux heures supplémentaires en vue de permettre l'embauchage des travailleurs sans emploi.

CHAPITRE VI : DU REPOS HEBDOMADAIRE ET DES JOURS FERIES

ARTICLE A.144.1 : Sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche, les établissements dont l'activité ne peut cesser sans inconvénients graves pour la vie collective.

ARTICLE A.144.2 : La liste des établissements visés ci-dessus est fixée comme suit :

- les établissements hospitaliers, maternités et cliniques et autres établissements de soins ;
- les pharmacies ;
- les hôtels, restaurants, cafés, débits de boisson, cantines, réfectoires et établissements similaires ;
- les établissements de fabrication, de vente de produits alimentaires destinés à la consommation ;
- les musées et expositions ;
- les établissements de bains ;
- les entreprises de spectacles ;
- les entreprises de location de chaises et moyens de locomotion - les établissements fournissant des combustibles et des lubrifiants ;
- les débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;
- les services de télécommunications ;
- les services d'eau et d'électricité ;
- les services de radio et de télévision ;
- les entreprises de journaux ;
- les entreprises de transports publics et leurs infrastructures
- les industries utilisant des matières susceptibles d'altération rapide ;
- les postes frontières et établissements autorisés à fonctionner avec ceux-ci (banques, magasins de vente de journaux et magazines)
- les pompes funèbres ;
- les agences de presse ;
- les agences de voyage ;
- les garderies d'enfants.

Toutefois, l'inspecteur du Travail du ressort, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés peut autoriser des entreprises autres que celles énumérées ci-dessus à faire usage de la faculté prévue ci-dessus.

TITRE IV : HYGIENE ET SECURITE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE A.174.1 : Les délais minima d'exécution de la mise en demeure adressée par l'inspecteur du Travail aux fins de remédier aux dangers constatés, sont fixés suivant les branches d'activité comme suit :

- commerce : 7 jours
- industrie : 30 jours
- transports : 15 jours
- banques et assurances : 7 jours.

ARTICLE A. 174.2 : Si l'employeur estime que le délai d'exécution ne tient pas compte des difficultés de réalisation, il peut saisir le directeur national du Travail d'une réclamation avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

ARTICLE A.174.3 : La réclamation formulée par l'employeur est suspensive du délai d'exécution fixé par la mise en demeure faite par l'inspecteur du Travail.

Dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la réclamation, le directeur national du Travail fait connaître soit qu'il confirme ou infirme le délai fixé par l'inspecteur du Travail.

En ce dernier cas, il assigne à l'employeur un autre délai d'exécution non susceptible de recours.

ARTICLE A.174.4 : Le directeur national du Travail peut requérir l'avis de médecins et de techniciens pour prendre sa décision.

ARTICLE A.174.5 : Si à l'expiration de ce délai l'inspecteur constate que l'employeur n'a pas pris les mesures correctives nécessaires, il dresse un procès-verbal de constatation d'infraction.

TITRE V : DES DIFFERENDS DU TRAVAIL

CHAPITRE I : DU DIFFEREND INDIVIDUEL

SECTION I : De la conciliation de l'inspecteur du Travail et de la saisine du tribunal

ARTICLE A.190. : Le montant de l'amende civile qui sanctionne la non-comparution des parties devant l'inspecteur du Travail aux fins de conciliation, est fixé à cinq mille (5.000) F CFA.

SECTION III : De la composition du tribunal

ARTICLE A.196 : Le tribunal du Travail est subdivisé en sections professionnelles correspondant aux branches d'activité ci-après

- commerce ;
- industries ;
- transport ;
- banques et assurances ;
- professions libérales ;
- services publics ;
- services domestiques.

ARTICLE A.201. : Il est alloué aux assesseurs siégeant au tribunal du Travail une indemnité par vacation de deux mille (2.000) F CFA.

TITRE VI : DES INSTITUTIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE I : DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

SECTION IX : Des comités syndicaux.

ARTICLE A.260 : Le nombre des délégués syndicaux est fixé comme suit :

- de 11 à 25 travailleurs = 5 délégués syndicaux
- de 26 à 50 travailleurs = 7 délégués syndicaux
- de 51 à 100 travailleurs = 12 délégués syndicaux
- de 101 à 250 travailleurs = 17 délégués syndicaux
- de 251 à 500 travailleurs = 21 délégués syndicaux
- de 501 à 1 000 travailleurs = 24 délégués syndicaux
- Au-delà de 1 000 travailleurs, un délégué syndical par tranche supplémentaire de 500, sans que le nombre total des délégués syndicaux ne dépasse 26.

CHAPITRE II : DES DELEGUES DU PERSONNEL

SECTION I : Des élections des délégués du personnel

ARTICLE A.2671 : Les délégués du personnel sont obligatoirement élus dans les établissements assujettis au Code du Travail et où sont groupés plus de 10 travailleurs. Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise sont situés dans une même localité plusieurs établissements d'une même entreprise sont situés dans une même localité ou dans un cercle d'un rayon de 20 kilomètres et lorsqu'ils ne comportent pas, pris séparément, plus de dix travailleurs, les effectifs de ces établissements seront totalisés en vue de la constitution d'un collège électoral qui élit son ou ses délégués.

ARTICLE A.267.2 : Le nombre des délégués du personnel est fixé par l'article L.266 du Code du Travail. L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement, qu'ils soient ou non obligatoirement inscrits au registre de l'employeur. Sont notamment assimilés aux travailleurs occupés dans l'établissement :

- les apprentis ;
- les travailleurs engagés à l'essai ;
- les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée mais de façon régulière pour totaliser, au cours d'une année, l'équivalent de 6 mois de travail au service de l'établissement;
- les travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'établissement ou y effectuant des périodes de travail régulières atteignant 6 mois au cours d'une même année ;
- les gérants ou représentants liés par contrat de travail ou de fait.

Sont considérés comme appartenant au personnel de l'établissement auquel ils consacrent la plus grande partie de leur activité et, subsidiairement, de celui où ils perçoivent leur plus grand gain, les travailleurs collaborant à plusieurs établissements dépendant ou non de la même entreprise.

Les règles ci-dessus sont applicables aux travailleurs à domicile effectuant des travaux pour un ou plusieurs établissements.

ARTICLE A.267.3 : Les délégués sont élus d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur les listes établies par les organisations syndicales représentées, s'il en existe, au sein de chaque établissement, pour chaque catégorie de personnel.

Le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par les conventions collectives existantes ou par des accords passés entre les organisations patronales et de travailleurs.

La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'établissement et les organisations syndicales intéressées ; dans le cas où cet accord n'est pas réalisé, l'inspecteur du Travail tente la conciliation et à défaut, statue.

ARTICLE A.267.4 : S'il n'existe pas d'organisation syndicale représentée au sein de l'établissement ou du collège électoral, cette carence est constatée par l'inspecteur du Travail qui autorise le vote pour des listes de candidats non présentés par les organisations syndicales.

ARTICLE A.267.5 : Sont électeurs les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans accomplis ayant travaillé 6 mois au moins dans l'entreprise et n'ayant pas été frappés d'une condamnation privative des droits civiques.

ARTICLE A.267.6 : Sont éligibles, les électeurs âgés de 21 ans accomplis, de nationalité malienne ou ressortissant d'un des Etats ayant souscrit avec le Mali des conventions bilatérales ou multilatérales stipulant l'égalité d'accès aux emplois salariés et l'égalité de traitement en matière de législation du travail et de prévoyance sociale, sachant s'exprimer en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption pendant 12 mois au moins, à l'exception des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise.

ARTICLE A.267.7 : Ne sont éligibles, pour une catégorie de personnel que les travailleurs inscrits comme électeurs dans cette même catégorie.

ARTICLE A.267.8 : L'élection des délégués du personnel a lieu chaque année dans le mois qui précède l'expiration normale des fonctions des délégués.

ARTICLE A.267.9 : Le vote a lieu dans l'établissement. Le chef d'établissement ou son représentant est tenu d'annoncer par lettre adressée aux organisations syndicales intéressées, son intention d'organiser les élections. Une ampliation de cette correspondance est adressée à l'inspection du Travail du ressort.

La date, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, sont fixés par le chef d'établissement ou son représentant après accord des organisations syndicales. Si cet accord n'a pu être obtenu 3 semaines avant la date d'expiration des fonctions des délégués en poste, l'inspecteur du Travail tente de concilier les parties, et, à défaut, statue.

Ces indications sont annoncées 15 jours au moins avant la date du scrutin par un avis affiché par les soins donnés au personnel.

Les listes de candidats établies par les organisations syndicales représentées au sein de l'établissement, sont déposées auprès du chef d'établissement 4 jours au moins avant la date du scrutin, à peine d'irrecevabilité : elles sont affichées par ses soins 3 jours au moins avant la date du scrutin aux mêmes emplacements que l'avis du scrutin. Chaque liste comporte un nombre de candidats au plus égal au nombre de sièges à pourvoir.

Ces listes doivent faire connaître les prénoms et nom, l'âge la durée des services des candidats, ainsi que les syndicats qui les présentent. Au cas où l'inspecteur du Travail accorde l'autorisation prévue à l'article A.265.4 ci-dessus, la date du scrutin est reculée d'une semaine ; les listes de candidats doivent être déposées 4 jours au moins avant la nouvelle date, et affichées 3 jours au moins avant celle-ci.

ARTICLE A.267.10 : Les travailleurs dont l'occupation hors de l'établissement empêche de prendre part au scrutin, ceux qui sont en congé et ceux dont le contrat de travail est suspendu, sont autorisés à voter par correspondance. Le vote par procuration n'est pas valable.

ARTICLE A.267.11 : L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants dans chacune des catégories professionnelles formant les collèges distincts.

Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

ARTICLE A.267.12 : Au premier tour du scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales représentées au sein de l'établissement.

Les listes ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges. Le panachage est interdit.

Les électeurs conservent toutefois le droit de rayer simplement des noms ou d'intervertir l'ordre de présentation des candidats. Seuls sont valables les votes allant à l'une des listes en présence.

Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls. Tout bulletin de vote où il existe des noms barrés et remplacés par d'autres ne figurant pas sur la liste, est déclaré nul.

ARTICLE A.267.13 : Si, au premier tour, le nombre de votants, déduction faite des bulletins blancs, et nuls, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé dans un délai de 15 jours, à un second tour du scrutin, sans nécessité de quorum : en ce cas les électeurs votent pour les listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

ARTICLE A.267.14 : Il est attribué à chaque liste autant de sièges, que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral ; celui-ci étant égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de siège à pourvoir.

ARTICLE A.267.15 : Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne. A cet effet, le nombre de voix obtenu pour chaque liste est divisé par le nombre augmenté d'une unité des sièges attribués à la liste.

Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues.

Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où des listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

ARTICLE A.267.16 : Le chef d'établissement ou son représentant est responsable de l'organisation et du déroulement régulier des élections, notamment de la constitution du bureau de vote, du secret de vote et de la rédaction du procès-verbal.

Le chef d'établissement ou son représentant préside le bureau de vote où il est assisté d'un représentant non-candidat de chacune des listes en présence.

Ces représentants des listes qui doivent être des travailleurs de l'établissement prennent place au bureau, assistent au vote et au dépouillement du scrutin et signent avec l'employeur ou son représentant un procès-verbal. Ce procès-verbal est déposé ou envoyé sous pli recommandé en trois exemplaires, à l'inspecteur du travail compétent, sous huitaine. Il le tiendra à tout moment à la disposition des organisations syndicales intéressées.

ARTICLE A.275.1 : Les délégués du personnel sont reçus collectivement par le chef d'établissement au moins une fois par mois. Ils sont également reçus par le chef d'établissement ou son représentant en cas d'empêchement, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter ; dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs.

S'il s'agit d'une entreprise organisée en société anonyme, les délégués de personnel sont reçus par le conseil d'administration au cas où ils sont à présenter des réclamations ou des suggestions auxquelles il ne peut être donné suite qu'après délibération de celui-ci. Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus d'un mois au siège de l'établissement ou de l'entreprise (en cas d'établissements multiples installés au Mali), les délégués peuvent le saisir par les soins du chef d'établissement, le conseil d'administration étant tenu d'envoyer sa réponse dans un délai de 15 jours à dater de sa prochaine réunion.

La même procédure est applicable dans le cas où il ne peut être donné suite aux réclamations ou suggestions des délégués que par un chef d'entreprise ne résidant pas au siège de l'établissement.

ARTICLE A.275.2 : Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande et après rendez-vous fixé par la direction, se faire assister par un représentant de l'organisation syndicale qui a présenté la liste, s'il en existe.

Dans ce cas, ils sont obligatoirement reçus par le chef d'établissement.

ARTICLE A.275.3 : Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement ou son représentant, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de la demande. Copie de cette note est transcrite à la diligence du chef d'établissement, sur un registre spécial sur lequel doit être obligatoirement mentionné dans un délai n'excédant pas 6 jours, la réponse à cette note.

Ce registre spécial doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine, en dehors des heures de travail, à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur du Travail.

ARTICLE A.275.4 : Les circonstances exceptionnelles supprimant l'obligation du préavis de deux jours pour la réception des délégués du personnel par le chef d'établissement doivent s'entendre :

- soit de circonstances relatives à la réclamation, telle que l'urgence de la demande (installation d'un dispositif de sécurité après un accident du travail, par exemple),
- soit de circonstances intéressant le climat social dans l'entreprise, telles que l'imminence d'un trouble grave dans l'établissement ou la nécessité de rétablir l'entente entre employeur et travailleurs.

Dans tous les cas, la demande d'audience doit être compatible avec le respect des prérogatives du chef d'établissement.

TITRE VII : DES ORGANISMES PUBLICS ET DES MOYENS D'EXECUTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL

ARTICLE A.288.1 : Il est alloué aux membres du Conseil supérieur du Travail une indemnité de session de vingt-deux mille cinq cents (22.500) F CFA. par jour et une indemnité de déplacement de deux mille cinq cents (2 500) F CFA par jour.

ARTICLE A.288.2 : Les indemnités visées à l'alinéa précédent sont dues pour toute journée ou fraction de journée, consacrée aux réunions du conseil en assemblée plénière, de sa commission paritaire ou de chacune de ses sous-commissions spécialisées. Elles sont mandatées sur production d'un état établi par le secrétaire du Conseil supérieur du Travail et signé par le directeur national du Travail.

ARTICLE A.288.3 : Les indemnités visées ci-dessus sont supportées par le budget national.

CHAPITRE II : DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS

ARTICLE A.296.1 : Les taux des amendes forfaitaires de simple police directement perçues par les inspecteurs du Travail sont fixés comme suit :

1°) Infractions aux dispositions des articles L 2, 7, 81, 91, 146, 232, 233, 234, 235, 245, 250, du Code du Travail : Sept mille cinq cents (7 500) F CFA.

2°) Infractions aux dispositions des articles L 1, 97, 131, 134, 135, 136, 137, 138, du Code du Travail : dix mille (10 000) F CFA.

3°) Infractions aux dispositions des articles L 96, 121, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 163, 164, 184, du Code du Travail : treize mille (13 000) F CFA.

4°) Infractions aux dispositions des articles L 31, 32, du Code du Travail : quinze mille (15 000) F CFA.

5°) Infractions aux dispositions des articles L 40, 42, al 2, 53, 77, al 2 et 3 du Code du Travail : dix sept mille (17 000) F CFA.

6°) Infractions aux dispositions des articles L 265, 305, du Code du Travail : dix huit mille (18 000) F CFA.

ARTICLE A 296.2 : Les ressources tirées de la perception des amendes sont réparties à raison de 60 % pour le trésor public et 40 % pour les services du Travail.

ARTICLE 2 : Le directeur national de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale, les directeurs régionaux de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°96-1554/MFAAC-SG par arrêté en date du 4 octobre 1996.

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°96-1044/MFAAC-SG du 3 juillet 1996 en ce qui concerne le Capitaine Nouhoum COULIBALY.

ARTICLE 2 : Le lieutenant Mahamane SATAO est nommé Directeur Zonal du Commissariat de Kati.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-1576-MFAAC.SG par arrêté en date du 08 octobre 1996

ARTICLE 1er : L'Adjudant Mohamed Ag AMONY Mle 5384 est rayé des effectifs de la Gendarmerie Nationale pour faute contre l'honneur.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1577/MFAA.SG par arrêté en date du 08 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Le Maréchal de Logis Youssouf TOURE N°Mle 6669 est rayé des effectifs de la Gendarmerie Nationale pour désertion en temps de paix.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1578/MFAAC.SG par arrêté en date du 08 octobre 1996

ARTICLE 1er : Le maréchal des Logis-Chef Adama Bréhima TRAORE, 6447 de la Gendarmerie Nationale est mis en non activité pour une durée de douze (12) mois pour faute grave dans le service (homicide involontaire).

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré publié set communiqué partout où besoin sera.

N°96-1579/MFAAC.SG par arrêté en date du 08 octobre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°95-1122/MFAAC.SG du 05 Juin 1995 en ce qui concerne

- Le Lieutenant-Colonel Lancéni DIAKITE ;
- Le Chef d'Escadron Mady Boubou KAMISSOKO.

ARTICLE 2 : Les Officiers de la Gendarmerie Nationale ci-après désignés sont nommés dans les fonctions suivantes ;

DIRECTEUR DE L'ECOLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Lieutenant-Colonel Lancéni DIAKITE,

INSPECTEUR

Chef-d'Escadron Zanga BERTHE

CHEF BUREAU SYNTHÈSE ET RENSEIGNEMENTS

Chef d'Escadron Mady Boubou KAMISSOKO

CHEF DIVISION EMPLOI ET INSTRUCTION

Chef d'Escadron Rhissa Ag BILAL

CHEF DIVISION FICHIER ET DIFFUSION IDENTITE JUDICIAIRE

Chef d'Escadron Sanké SISSOKO

CHEF BUREAU RELATIONS PUBLIQUES ET COOPERATION

Capitaine Mamadou Kéblé CAMARA

CHEF DIVISION LOGISTIQUE

Capitaine El Békaye TANGARA

DIRECTEUR ADJOINT DE L'ECOLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Capitaine Niarga NOMOGO

Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DECISION

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

N°96-644/MEB-SG par décision en date du 3 octobre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa DIABY, N°Mle 357.36.R, professeur d'enseignement, est nommé responsable du Réseau des Bibliothèques en Langues Nationales.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./.